

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audience du 12 novembre.

QUESTIONS ELECTORALES.

Plusieurs questions de cette nature ont été jugées dans cette audience, au rapport de M. Saget de Baure, conseiller-auditeur, sur les réclamations d'électeurs du département de l'Aube.

1^{re} l'électeur qui, faute de réclamation avant le 4^{er} juin sur la contribution qui lui est imposée, n'a pas été compris pour le montant de la contribution des portes et fenêtres, peut-il demander, après le 4^{er} juin, l'addition de cette contribution qu'il aurait dû payer, et compléter ainsi son cens électoral? (Non.)

Le sieur Massibot-Lassire, capitaine en retraite, justifiant d'un cens de 198 fr. 63 cent., et non inscrit sur la liste électorale, demandait cette inscription au moyen de l'addition d'un impôt de 2 fr. 53 cent., qu'il devait payer, pour trois nouvelles ouvertures par lui pratiquées, il y a plus de deux ans, dans un pavillon d'agrément, impôt jusqu'ici omis au rôle. Par arrêté du 4^{er} octobre 1842, M. le préfet de l'Aube a rejeté cette demande, par les motifs :

- Que le sieur Massibot fonde sa prétention sur le 2^e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831, et que cet article ne s'applique ni par son texte ni par son esprit à la situation du réclamant;
Que en effet cet article vient en aide aux propriétaires des immeubles qui sont temporairement exemptés d'impôts par les lois en vigueur, et notamment par celle du 3 frimaire an VII;
Que les portes et fenêtres n'ont jamais été appelées à profiter de cette exemption, et qu'il est au contraire de principe certain qu'elles sont impossibles dès qu'elles sont achevées et qu'elles rendent la construction habitable;
Qu'il existe une disparité complète entre la situation du propriétaire d'un immeuble que la loi a exempté temporairement du paiement de l'impôt, et celle d'un propriétaire dont l'immeuble a échappé indûment à l'investigation des agents du Trésor;
Que dans le premier cas il n'appartenait pas au contribuable de faire inscrire sur la matrice une contribution qu'il était régulièrement dispensé de payer; que dans le deuxième cas, au contraire, le contribuable avait le droit et presque le devoir de réclamer dans les trois mois de la publication du rôle contre l'omission dont il profitait indûment et au préjudice des autres contribuables de la localité;
Que de tout ce qui précède résulte qu'il ne serait ni juste ni légal d'attribuer à Massibot pour la formation de son cens électoral un impôt qu'il ne paie pas et auquel il a volontairement échappé pendant deux ans, et qui, par le fait de son silence, s'est trouvé réparti sur les autres contribuables.

M. Massibot-Lassire s'est pourvu devant la Cour. M^e Marie, son avocat, a exposé qu'aussitôt que M. Massibot avait reconnu l'omission de la contribution, il l'avait fait constater, et que le contrôleur, interrogé par l'administration, avait répondu qu'il y avait lieu d'ajouter cette contribution. Sans doute la constatation est postérieure au 4^{er} juin, mais elle a eu lieu aussitôt qu'il y a eu intérêt pour l'électeur, et, d'ailleurs, la déclaration antérieure au 4^{er} juin n'aurait été, pour cette année, d'aucune utilité à la décharge des autres contribuables.

L'avocat soutient en droit que ce qui suffit à l'électeur c'est la possession de la propriété susceptible d'être imposée, sans qu'il soit nécessaire que de fait l'impôt soit payé, le droit électoral étant fondé sur la propriété elle-même et les garanties qu'offre cette propriété, l'imposition n'étant que le signe du droit dont l'absence ne détruit pas la chose significative. C'est en vertu de ce principe que le possesseur de la propriété momentanément exemptée d'impôt conserve le droit électoral attribué à la propriété elle-même. Telle est aussi l'opinion de M. de Cormenin (Droit administratif, Questions parlementaires), qui cite à cet égard notamment une décision de la Chambre des députés du 5 août 1828. De plus, l'administration elle-même l'entend ainsi : M. Massibot, en effet, n'a pas été écarté par elle faute de paiement de l'impôt; au contraire, on avait, en conformité de sa demande, procédé à des vérifications pour s'assurer si la propriété était imposable.

Dans une affaire concernant le sieur Nolles, la Régie des contributions a reconnu le même principe, en déclarant expressément que les réclamations pour être imposé sont admissibles jusqu'au 30 septembre.

Il faudrait que l'on pût imputer une négligence à l'électeur. Or, celui-ci, dès qu'il a eu intérêt à procéder à cet examen, a présenté sa réclamation, qui, pour être postérieure aux premières opérations électorales, n'en est pas moins régulière.

M. le commandant Mévil soutient que l'opposition est non-recevable, et que le jugement doit être exécuté selon sa forme et teneur.

M^e Joffroy soutient que Corraze n'a pas été mis en demeure de comparaître devant le Conseil de guerre lorsqu'il a été saisi de la prévention portée contre son client; qu'aucune citation ne lui a été donnée pour comparaître à l'audience, et que la notification du jugement n'ayant pas été faite dans les termes prévus par le Code d'instruction criminelle, le délai prescrit par l'article 187 de ce Code n'avait pu courir contre lui; que dès lors il y avait lieu à admettre l'opposition formée par le condamné.

Après une réplique de M. le commandant Mévil et du défenseur, le Conseil, considérant que l'opposition est régulière, a déclaré non avenu le jugement de condamnation, et a renvoyé Corraze devant le rapporteur pour être procédé à une nouvelle et supplémentaire instruction.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier.)

Séance du 26 novembre.

ÉLOGE DE DOMAT.

M. Desmarest a prononcé le discours suivant :
« Nous savons tous aujourd'hui que notre législation civile s'est formée par le développement simultané du droit coutumier et du droit romain, qui sont venus se fondre dans la loi moderne.
La gloire de Domat est d'avoir eu, il y a plus d'un siècle, le pressentiment du travail de fusion qui devait s'accomplir dans le droit, entre la raison de l'antiquité et l'inspiration du moyen-âge. La gloire de Domat est de s'être engagé un des premiers sur la voie que devaient parcourir plus tard l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, la Convention et l'Empire.

comprendre dans son cens les douzièmes d'imposition échus antérieurement à la vente? (Non.)

Le sieur Robert a vendu au mois de mars une maison, en se réservant la propriété du sol. La maison ayant été démolie, le sol n'était plus imposé que pour 27 centimes qui ne complétaient pas le cens de M. Robert; mais en lui comptant l'impôt depuis janvier jusqu'au mois de mars, le cens s'élevait à une somme suffisante. Sa demande, à cet égard, ayant été rejetée, par arrêté du préfet, M^e Fréderich l'a soutenue devant la Cour, qui, toutefois, sur les conclusions conformes de M. Nougier, et après avoir entendu M^e Crémieux, pour M. Danvilliers, intervenant, a maintenu cet arrêté, par le motif y indiqué que le sieur Robert ne pouvait aucunement se prévaloir de l'impôt, uniquement imputable à l'acquéreur.

4^e La femme qui possédait, soit en son nom personnel, soit comme commune, avant le 1^{er} juin, l'immeuble propre à elle et à ses enfants, a-t-elle pu, devenue veuve depuis cette époque, déléguer ses contributions à l'un de ses gendres, avant la clôture des listes? (Oui.)

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M^e Fréderich, pour le sieur Demontangon, tiers-réclamant, et Crémieux, pour le sieur Boer, électeur inscrit, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier.

Audience du 19 novembre.

ELECTIONS. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Le préfet est-il compétent pour statuer, en conseil de préfecture, sur la question de domicile d'un électeur censitaire? Cette question de domicile n'appartient-elle aux Tribunaux qu'à l'égard des élections municipales? (Oui.)

L'électeur censitaire, qui, sans déclaration de changement de domicile, a fait opérer sa radiation de la liste d'un arrondissement, et qui, d'après les circonstances, est jugé avoir établi dans un autre arrondissement son domicile réel, a-t-il par là même son domicile politique dans ce dernier arrondissement, bien qu'il n'y ait pas une résidence de six mois? (Oui.)

M. Grébaud (Louis-Victor-Eugène), demeurant à Courbevoie, et déjà successeur désigné de M^e Bellet, notaire à Magny, était allé résider dans cette ville, où il avait fait la déclaration de son changement de domicile, et avait fait rayer son nom de la liste du 14^e arrondissement du département de la Seine. Toutefois, sur le vu de sa demande à fin d'inscription sur la liste du 8^e arrondissement électoral du département de Seine-et-Oise, M. le préfet de ce département, par arrêté du 23 septembre 1842, considérant qu'il ne produisait pas d'extrait du rôle qui fasse connaître qu'il paie des contributions à Magny, et qu'il ne justifie pas d'un domicile de six mois dans cette commune; que dès lors sa réclamation soulève une question de domicile, a sursis à statuer jusqu'à ce que M. Grébaud eût fait prononcer par le Tribunal civil de Mantes sur la question de domicile dont s'agit.

Sur le recours de M. Grébaud contre cet arrêté, la Cour, au rapport de M. Didot, conseiller, sur la plaidoirie de M^e Bellet pour M. Grébaud, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a statué en ces termes :

« La Cour, sur la question de compétence, considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 19 avril 1831, le préfet doit inscrire sur la liste électorale les individus qui n'ont acquis les conditions d'âge, de domicile et de patente que depuis le 15 août et avant le 21 octobre; que d'après l'article 27 il est compétent pour statuer en conseil de préfecture sur toutes les questions résultant d'omissions, radiations et erreurs, sauf appel devant la Cour royale; que l'article 42 de la loi du 21 mars de la même année n'est applicable qu'aux difficultés qui s'élèvent sur le domicile en ce qui concerne les listes électorales municipales;

« Au fond, considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel, et que la double déclaration et les délais mentionnés en cet article ne sont prescrits que pour opérer la séparation du domicile politique du domicile réel;

« Considérant que le changement de domicile réel s'opère par l'habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement; que la preuve de l'intention résulte, soit de la double déclaration prescrite par l'article 104 du Code civil, soit même des circonstances;

« Considérant que M. Grébaud, qui avait son domicile d'origine à Courbevoie, a acheté l'étude de M. Bellet, notaire à Magny, le 7 juin 1842; qu'il est allé immédiatement résider en cette ville, et a fait, le 9 août, à la municipalité du même lieu, la déclaration qu'il avait quitté son domicile de Courbevoie pour l'établir à Magny; que par suite, et sur la connaissance de ce fait donnée au préfet de la Seine, il a été rayé de la liste électorale du 14^e arrondissement de ce département, et que par pas qu'il entre dans ma pensée d'établir un parallèle entre les deux hommes pour mettre l'un au-dessus de l'autre, comparaison faite de leur génie. La gloire de Domat et la gloire de Pothier ne sont pas des gloires rivales; tous deux ils ont poursuivi un but différent, et tous deux ils l'ont atteint. Mais il est intéressant de comparer leur œuvre.

« Pothier est un grand jurisconsulte, le plus grand de tous peut-être. Domat est un novateur. Pothier a écrit pour la science des livres inimitables. Domat ébauche une législation. Pothier a étudié le droit romain au point de vue du droit romain lui-même; tous les efforts de Domat tendent à moderniser la législation de Rome. Pothier a spéculé isolément et tour à tour sur le digeste et sur les coutumes; il est successivement l'interprète de deux époques et de deux droits. Domat est exclusivement de son temps. Pothier fait deux synthèses; Domat n'en fait qu'une. Pothier relève de la puissante et féconde critique du XVIII^e siècle; Domat, dont l'heure a sonné la première, appartient au siècle de Louis XIV, c'est-à-dire à une des époques les plus éminemment organiques que nous ayons dans notre histoire.

« Son œuvre doit s'en ressentir, et s'en ressent en effet. En composant le Code des lois civiles il ne fait que mettre la science au niveau des progrès qui s'accomplissent dans la législation, sous le patronage intelligent de Louis XIV, et avec le concours des Séguier et des Lamoignon.

« Ceci n'est pas, Messieurs, un rapprochement inventé à plaisir.

« Vous trouvez dans les préfaces de Domat la preuve des intelligences secrètes, des affinités mystérieuses qui réunissent l'œuvre du souverain et l'œuvre du jurisconsulte.

« Celui-ci déclare hautement que la pensée de son ouvrage lui a été inspirée par le désir de contribuer aux grands desseins du Roi, et de s'associer à ses intentions en essayant de rendre plus facile la science des lois.

« On reconnaît dans le style de Domat l'empreinte et le cachet de son siècle. Domat est le type du jurisconsulte classique. Ses formes sont pures, concises, élégantes. On s'aperçoit, en le lisant, qu'une direction unique préside alors au mouvement des lettres et au mouvement des sciences. On sent qu'il se fait dans la société un effort de symétrie, un épa-

malfaiteurs qui dévalisaient les passans atardés sur les boulevards extérieurs, et les assassinaient souvent pour se mettre à l'abri des dénonciations et surtout des reconnaissances. Aujourd'hui, et fort heureusement, les choses n'ont pas été poussées aussi loin, et grâce au courage de la personne attaquée, la tentative est restée infructueuse, et l'un des coupables a été livré à la justice et soumis au jugement du jury.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 29 juin dernier, vers les onze heures et demie du soir, le sieur Mullenback, caissier d'une maison de commerce dont le siège est établi à la barrière du Combat, se dirigeait de ce point vers son domicile situé dans le faubourg du Temple en suivant le boulevard extérieur. Arrivé à un endroit fort solitaire, il fut abordé par deux individus, dont l'un le saisit fortement par le bras en lui proposant d'aller boire ensemble au cabaret. Il refusa, en cherchant à se dégager. Le même individu lui demanda alors, en le serrant toujours, s'il avait beaucoup d'argent, et, en même temps, sans attendre sa réponse, cet homme porta la main sur le cordon de montre du sieur Mullenback. Le cordon se rompit, et la montre tomba à terre. Mullenback résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, et il engagea avec ses deux agresseurs une lutte désespérée : il saisit l'homme qui l'avait attaqué le premier, et prolongea cette lutte en poussant des cris et en appelant au secours.

Ce secours arriva enfin : les sieur Paulin et Mittenberger, commis voyageurs de la maison Joseph, revenaient de la fabrique dirigée par cette maison. Aux premiers cris, ils hâtèrent le pas; puis, quand ils apprécèrent le danger que pouvait courir l'homme qui demandait du secours, ils se précipitèrent sur les malfaiteurs. Mullenback avait toujours tenu l'homme qui l'avait attaqué; ce fut aussi le seul qui put être arrêté; l'autre avait pris la fuite. Ils conduisirent ce malfaiteur au poste de Belleville, et le lendemain ils firent leur déclaration au commissaire de police.

Ce magistrat se transporta sur les lieux, et y fit la constatation suivante : il existe au bas des buttes Saint-Chaumont (on se souvient que c'est là que le cocher Caigne fut assassiné), sur le boulevard, un intervalle de 266 mètres où ne se trouve aucune habitation. Au milieu il y a un chemin creux qui entre dans les buttes, et c'est en cet endroit que Mullenback a été assailli.

L'individu arrêté déclare d'abord se nommer Raymond. C'était un faux nom qu'il prenait. Il a prétendu aussi que, passant sur le boulevard il avait entendu crier : Au secours ! qu'il était accouru à ces cris, et qu'il avait été arrêté par l'un de ceux qui criaient ainsi. Il se posait comme victime d'une erreur ou d'une surprise. Mais on sut bientôt que son vrai nom est Crépin; qu'il faisait partie d'une bande de voleurs exploitant les boulevards et la banlieue; qu'il avait déjà subi une condamnation pour vol; qu'il avait été poursuivi pour crime de fausse monnaie.

Les violences dont le sieur Mullenback a été victime ont laissé des traces que le temps a cependant fait disparaître, mais qui ont été constatées le lendemain même par le commissaire de police.

C'est donc sous la grave inculpation de tentative de vol, commise conjointement, la nuit, sur un chemin public, avec des violences ayant laissé des traces, que Crépin venait s'asseoir devant le jury.

Aux débats, les charges ont toutes été confirmées. Les dénégations de l'accusé ne pouvaient prévaloir contre les dépositions si précises des témoins.

M. l'avocat-général Glandaz a vivement soutenu l'accusation. Il a signalé Crépin comme l'un de ces hommes dangereux qu'il faut frapper sans pitié, quand la culpabilité surtout est aussi certaine. « Ce n'est pas le cas, a dit ce magistrat, de faire l'application de circonstances atténuantes. »

M^e Emile Duchesne, avocat désigné d'office pour présenter la défense de Crépin, avait une tâche difficile à accomplir. Les jurés ayant écarté la circonstance des traces laissées par les violences, et admis des circonstances atténuantes, Crépin a été condamné à douze années de travaux forcés et à l'exposition.

« Louis XIV comprit qu'il manquerait un fleuron à sa couronne si la science du droit n'avait pas un représentant à sa cour. Dès qu'il sut qu'un des officiers de sa justice à Clermont composait un ouvrage important sur les lois, il lui fit signe de venir. Domat traversa la France, emportant ses manuscrits; il les lut aux premiers magistrats du royaume, qui se joignirent au roi pour vaincre les scrupules de sa modestie, et son grand travail des Lois civiles dans leur ordre naturel, parut, ainsi que le Traité des Lois qui lui sert de préface. Ils composent, avec le Traité du Droit public, qui fut publié après sa mort, la trilogie complète de ses grands ouvrages.

« Les livres de Domat sont une véritable encyclopédie; ils embrassent la religion comme la morale, la philosophie comme l'histoire, la politique comme le droit. J'ai soin d'énumérer ces différents aspects dans l'ordre même où ils sont envisagés dans Domat. Vous remarquerez que le droit se trouve sur le dernier plan. En voici la raison : c'est que le droit comme l'application à la vie des règles de la religion, de la morale, et de la philosophie.

« Il donnait au droit, pour bases, la raison de l'homme et la providence de Dieu.

« Il comprenait parfaitement que toutes les lois particulières, qu'elles viennent du droit romain ou des coutumes, qu'elles émanent des rois ou des conciles, ne sont que des formules; qu'au dessus de ces formules il y a une loi générale, une loi providentielle, dont les autres ne sont que des applications.

« Cette loi générale, divine, à quelle puissance initiatrice faut-il la

un incendie éclata au village de Caux, arrondissement de Béziers, dans les bâtiments ruraux contigus et communiquant à la maison habitée par Jean Pomarède et sa famille. La population accourut. On trouva la maison déserte, et en ayant enfoncé la porte on remarqua que trois feux existaient à l'intérieur. Pomarède étant survenu l'un des derniers, ne fit rien pour éteindre l'incendie, qui causa des ravages considérables. La maison et ses dépendances étaient assurées à la Compagnie du Phénix. Pomarède fut soupçonné d'être l'auteur de l'incendie de sa maison, et des bruits accusateurs circulèrent à cet égard dans le village qu'il habitait. Cependant les choses en restèrent là, et Pomarède toucha de la Compagnie du Phénix une somme de 2,442 fr. pour ce dommage qu'il avait évalué bien plus haut dans sa propre déclaration.

Pomarède spéculait depuis plusieurs années avec le sieur Rouyre aîné, son beau-frère, sur le commerce des eaux-de-vie. Tous deux perdirent à ce jeu, et lors de l'incendie l'état des affaires de Pomarède était tel, que le prix de ses biens ne suffit pas à satisfaire ses créanciers. A cette époque il avait à peu près trente-cinq ans. Il appartenait à une famille honnête et estimée; mais il s'était toujours montré peu laborieux et dissipé. A la mort de son père, quelques bruits sinistres coururent un instant sur les causes de cette mort. Plus tard on l'accusa de brutalités envers sa mère. Poursuivi après son mariage par des créanciers nombreux, il se détermina pourtant, au mois de mai 1837, c'est-à-dire peu de temps après l'incendie, à acheter de moitié avec Rouyre une partie du domaine de Lussou, dans la commune de Puisserguier, au prix d'environ 40,000 francs.

Bientôt Rouyre céda sa part sur ce domaine à Pomarède qui devint par là seul débiteur des 40,000 francs du prix. Depuis lors sa position de fortune ne fit qu'empirer, et il se trouva vers l'année 1842 à découvert d'environ 50,000 francs. Poursuivi à outrance par ses créanciers, il leur avait fait quelques paiements auxquels ses ressources ordinaires ne semblaient pas avoir pu suffire. Tout en lui annonçant la préoccupation, les soucis, le désordre. On le rencontrait parfois soit de nuit, soit de jour, dans des lieux écartés, tantôt muni d'un fusil, tantôt cachant son arme dans les champs, comme si elle eût été suspecte entre ses mains.

Toutefois sa situation sociale et ses antécédents de famille l'avaient sauvé de toute imputation, de tout soupçon de méfait depuis l'incendie de 1836, lorsque le nommé Bouléran fut, le 19 février 1842, arrêté et volé sur la route du pont de Las-Arenas, à Herepion. Cet homme, marchand de cochons, venait du marché de Béziers, où il avait publiquement touché et publiquement emboursé dans sa ceinture une somme assez considérable. Il était seul et à pied.

Arrivé au point où le chemin est creusé au fond d'une vallée, dont les deux versants sont couverts de bois, il vit sortir brusquement de derrière une touffe d'arbres, à sa gauche, un individu le visage barbouillé en noir, armé d'un fusil à deux coups, qui le mit en joue presque à bout portant, et lui dit en patois : « Posez cela. » Il indiquait la cape de Bouléran et sa ceinture. Bouléran, au lieu d'obéir, poussa une exclamation de surprise; mais le malfaiteur ayant réitéré son ordre avec un accent de menace, l'autre jeta par terre et sa cape et sa ceinture qui contenait 1,850 francs, et prit la fuite le long de la route. De son côté, le malfaiteur ramassant les objets jetés, se sauva sur la montagne à travers les bois. Mais Bouléran criait au secours! Un jeune homme vint à lui, et tous deux fouillèrent le bois; mais après deux heures de vaines recherches, avant perdu toute piste, ils durent rentrer à Herepion. Là, Bouléran raconta ce qui lui était arrivé, formula sa plainte, et donna le signalement de l'inconnu. L'alarme fut aussitôt répandue aux alentours; plusieurs personnes se joignirent à lui pour recommencer les recherches dans le bois de Coussignozouls; elles ne produisirent que la découverte de la cape, d'une casquette dont la forme imitait celle des côtes de melon, et d'une bouteille en verre noir. Mais pendant ce temps, et dans la plaine même de Coussignozouls, un chasseur se présentait au moulin de Blazac, demandant du fil et une aiguille pour coudre son pantalon qui, disait-il, s'était déchiré tandis qu'il poursuivait le gibier. Lorsqu'il eut fait ce ravantage il partit; on le suivit des yeux, et on le vit lâcher dans un champ de seigle son fusil et son havresac, après quoi il s'en alla dîner à la baraque de Chreston. Au sortir du dîner, il revenait vers le champ de seigle, sans doute pour reprendre le havresac et le fusil. Mais des habitants de Laurens, qui étaient au guet, croyant reconnaître en lui l'homme signalé par Bouléran, firent mine de vouloir l'arrêter; il prit la fuite, et ils lui donnèrent alors, comme on dit vulgairement, la chasse : des gendarmes, avertis dès le matin, se joignirent aux paysans. La course de part et d'autre fut opiniâtre et longue. Enfin l'inconnu, rendu de fatigue, s'arrêta, et se mit en défense; il présentait à ses assaillants un pistolet tellement chargé, que la bourre sortait par la gueule. Malgré cela ils le saisirent, et alors il déclara être Jean Pomarède, protestant du reste contre cette violence, et protestant plus hautement encore de son innocence. Mais le lendemain matin, Bouléran, confronté avec lui, le reconnut sans hésitation, et affirma sa parfaite identité avec l'homme qui l'avait arrêté et volé la veille au pont de Las-Arenas.

Mais l'attentat du 19 février n'était pas un attentat isolé, et l'imputation dirigée contre Pomarède par Bouléran ne pouvait rester unique contre lui. Depuis l'année 1833, une longue série de méfaits a eu lieu dans les arrondissements de Béziers et de Lodève: arrestations à main armée, vols accompagnés des plus graves violences, assassinats tentés ou consommés ayant pour but d'aider à l'exécution des vols. Si l'on compte par jour on trouve le nombre de quarante-quatre, mais ce nombre est plus élevé si l'on compte par méfaits, et plus élevé encore si l'on compte par personnes; car souvent le même jour plusieurs personnes étaient à la fois ou successivement assaillies sur le même lieu. C'était presque toujours aux environs de Béziers et de Pézenas, quelquefois aussi de Clermont, et à l'issue des marchés tenus hebdomadairement dans chacune de ces villes, que les malfaiteurs opéraient, et ils semblaient choisir avec soin et calcul leurs victimes parmi les marchands de bestiaux ou les fabricans d'eau-de-vie qui, le jour même de l'arrestation, avaient fait recette, et devaient par conséquent s'en retourner porteurs de quelques sommes. Des coupables avaient été signalés aux recherches des magistrats, mais trois seulement purent être utilement poursuivis, et de ces trois un se suicida après les premiers actes d'instruction. Le second obtint un acquittement, et le troisième seulement fut condamné; un pareil résultat ne pouvait arrêter et n'arrêta pas le cours des méfaits: bien au contraire, ils semblaient aller se multipliant et s'aggravant d'année en année. Aucun soupçon, cela a été dit, ne s'était jamais élevé contre Pomarède; mais, dès qu'il fut sous la main de la justice, une soudaine révélation se fit. Son signalement donné aussitôt après le vol du 19 février par Bouléran, et vérifié ensuite sur la personne, était en tout point conforme à celui qu'avait également donné les témoins ou les victimes de la plupart des méfaits antérieurs.

Certains objets furent aussi trouvés dans le bois de Coussignozouls pendant qu'on l'y poursuivait; d'autres encore dans son habitation, à Luçon, où se fit une visite domiciliaire; et ces objets, armes ou vêtements, étaient pareils à ceux qui, presque toujours, dans chacun de ces méfaits, remarqués sur la personne ou entre les mains du malfaiteur, étaient décrits dans les procédures pour devenir un jour contre lui signe de reconnaissance. Pomarède, donc, se trouvait forcément rattaché, aux yeux des magistrats, à tous les crimes antérieurs, d'autant que la plupart avaient été commis non loin et pour ainsi dire à portée de Caux, où il avait demeuré; du Fontès, où demeurait son beau-frère Rouyre et toute la famille de sa femme; de Lussou enfin, qu'il habite depuis plusieurs années. Les recherches nouvelles de la justice ont justifié le premier aperçu, car, suspect de presque tous les attentats poursuivis, et suspect à bon droit, Pomarède a vu se produire contre lui, dans le plus grand nombre de cas, de graves indices de culpabilité.

C'est d'abord l'incendie commis sur sa propre maison. (Ici l'acte d'accusation énumère et raconte en détail les nombreux attentats reprochés à Pomarède et à Rouyre; il se termine ainsi): «Tels sont, exposés avec une apparente longueur, et pourtant dégagés d'une infinité de détails, les différents faits sur lesquels la procédure a produit contre Rouyre et Pomarède des indices suffisants pour leur renvoi devant la Cour d'assises. Leur nombre établi juridiquement d'après le nombre, non pas des attaques réalisées, mais bien des personnes atta-

quées, est contre Rouyre de seize, c'est-à-dire un incendie, onze tentatives de vol, trois vols consommés, et la complicité dans une tentative d'assassinat; contre Pomarède de cinquante-neuf, c'est-à-dire un incendie, trente-trois tentatives de vol, dix-neuf vols, cinq tentatives d'assassinat, et trois assassinats consommés; et tous les vols sont entourés de circonstances les plus aggravantes et dans presque tous Pomarède a été auteur principal; il l'a toujours été dans les assassinats tentés comme dans les assassinats accomplis; trois hommes ont péri de sa main, deux ont été blessés par lui, d'autres n'ont dû qu'à un heureux hasard ou à leur prompt obéissance à ses menaces d'échapper à des coups pareils, et bien des fois encore (la procédure en fait preuve) il s'est mis en campagne sans trouver d'occasion favorable contre ceux dont il projetait de mettre en péril à la fois la fortune et la vie. Poussé donc au crime non par le besoin, mais par la cupidité, devenu voleur de grands chemins pour rester possesseur de terres, et assassin pour se faciliter le vol, multipliant enfin ses forces et en quelque sorte sa personne par une prodigieuse activité de corps et d'esprit, c'est ainsi que, tantôt seul, tantôt aidé de quelques complices, un homme a pu, durant plusieurs années, grâce à l'honorable position de famille qui le garantissait des soupçons, tenir en échec l'autorité publique de deux arrondissements, répandre la terreur dans les campagnes et autour des villes, et tenir enfin le vol et la mort comme en suspens sur la population industrielle et commerçante de toute une contrée.

En conséquence, Jean Pomarède, né à Caux, domicilié à Puisserguier, et Félix Apollinaire Rouyre, né et domicilié à Fontès, âgé de quarante ans, propriétaires fonciers, sont accusés, etc. » Au moment du départ du courrier, l'audience continue. On pense que ces débats dureront quinze jours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MANTES (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'INVILLE. — Audience du 24 novembre.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — DROIT D'ASSOCIATION.

Les articles 291 et 294 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations, sont-ils, sous l'empire de la Charte de 1830, applicables aux associations qui ont pour objet l'exercice d'un culte?

Faut-il distinguer entre les cultes reconnus par l'Etat, et ceux qui ne le sont pas?

Lorsque le chef d'une association non autorisée est un ministre consacré appartenant au culte réformé, le fait peut-il être considéré à son égard comme abus dont la répression appartient exclusivement au Conseil d'Etat, aux termes de l'article 6 de la loi organique des cultes?

Le Tribunal de Mantes a eu à s'occuper de ces graves questions de liberté religieuse dont plusieurs n'ont pas encore été nettement résolues par la jurisprudence.

En fait, quelques habitants du hameau de Senneville, mécontents de n'avoir pu obtenir une succursale catholique, avaient fait construire, à frais communs, en 1837, un bâtiment qu'ils avaient affecté au culte de l'église catholique française, et où des réunions avaient eu lieu pour l'exercice de ce culte sous la direction de l'abbé Laverday. Les poursuites dirigées à cette époque contre le chef de cette association non autorisée, et la condamnation qui les avait suivies, avaient entraîné la fermeture de cette chapelle. Mais, au mois de mars de cette année, plusieurs agents de la société évangélique de Paris s'étant mis en rapport avec les habitants de Senneville, il fut convenu entre eux que la chapelle serait rouverte, et consacrée cette fois au culte réformé. Une déclaration préalable, signée par trente-sept membres de l'ancienne association, fut adressée au maire de Guerville, dans le but de lui faire connaître leur intention de se réunir de nouveau dans la chapelle de Senneville pour l'exercice du culte protestant. Deux réunions eurent lieu les 12 juin et 3 juillet dernier, sous la présidence du sieur Roussel, ancien pasteur de l'église consistoriale de Marseille, malgré l'opposition du maire, qui avait dressé procès-verbal de la contravention, et avait constaté que ces réunions étaient composées de plus de cinquante personnes.

Les sieurs Roussel, de Valcourt et Lafranque comparaissaient à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'être les chefs d'une association de plus de vingt personnes, formée dans le but de s'occuper d'objets religieux, sans l'autorisation du gouvernement. Neuf propriétaires de La Chapelle étaient en outre prévenus d'en avoir consenti l'usage à l'exercice d'un culte sans la permission de l'autorité municipale.

M. Odilon Barrot, chargé de la défense des prévenus, était venu prêter l'appui de son talent à une cause qui intéressait à un haut degré le principe de la liberté des cultes.

M. Amelot, procureur du Roi, a soutenu la prévention, et s'est exprimé en ces termes :

« Un des magistrats les plus éminents de notre époque a dit, à l'occasion d'un procès semblable à celui qui nous occupe, « qu'en cette matière on ne doit ni tout défendre ni tout permettre, mais qu'il faut toujours veiller. » Ces paroles sont le plus éloquent commentaire de la loi dont nous vous demandons aujourd'hui l'application. Cette loi a en effet pour objet de conférer à l'autorité, en matière d'association, un droit d'examen préalable sans lequel celle-ci ne saurait ni rien permettre ni rien défendre, ni par conséquent veiller utilement à l'intérêt public. Ce droit est-il ou non compatible, non pas avec les rêves d'une philosophie purement spéculative, ou avec les exigences d'une théologie aventureuse et indisciplinée, mais avec le principe de la liberté religieuse sagement comprise, appropriée à nos mœurs et aux besoins de notre état social? »

« Telle est la grande, l'immense question que vous avez à résoudre; question souvent agitée depuis vingt ans au barreau comme à la tribune, mais que son intérêt à la fois religieux et politique rajeunira sans cesse jusqu'à ce que la loi, la jurisprudence, et aussi la raison publique, aient dit leur dernier mot. »

Le ministère public expose rapidement l'origine du procès et les circonstances de fait relatives à chacun des prévenus; il révèle les manœuvres employées par quelques agents de propagande religieuse, pour enlever au culte de leurs pères des hommes dont la conduite a été, selon lui, non l'effet d'un besoin spirituel profondément senti et spontanément manifesté, mais d'un mécontentement passager, tour à tour exploité par deux sectes différentes.

Arrivant ensuite à la discussion du point de droit, et précisant nettement le sens et la portée des articles 291 et 294, dont l'un lui paraît conçu dans un intérêt de police générale, l'autre dans un intérêt de police purement locale, il démontre que les réunions de Senneville présentent tous les caractères d'une association; puis il continue en ces termes :

« Deux grandes opinions, dit M. Amelot, se sont fait jour au sujet de articles 291 et 294 : suivant l'une, ces articles ont été abrogés, en matière de culte, par l'article 5 de la Charte; suivant l'autre, il faut distinguer entre les cultes reconnus par l'Etat et ceux qui ne le sont pas, c'est à dire les cultes anciens ou nouveaux dont les rapports avec l'autorité civile n'ont pas été réglés. Il faut distinguer encore entre les associations religieuses servant d'annexes aux différents cultes reconnus, et celles qui ont pour objet l'exercice même de l'un de ces cultes. »

M. le procureur du Roi parcourt rapidement les arguments fournis à l'appui de l'opinion la plus large, celle qui prononce une incompatibilité absolue entre la nécessité d'une autorisation préalable imposée par l'article 291, aux associations formées pour l'exercice d'un culte quelconque, et la liberté des cultes proclamés par l'article 5 de la Charte.

M. le procureur du Roi invoque les nombreux arrêts rendus par la Cour de cassation, et discute ensuite la seconde opinion qui admet une distinction à l'égard des associations qui ont pour objet l'exercice public d'un culte reconnu hors des édifices consacrés à ce culte.

Après avoir fait remarquer la contradiction manifeste qu'il y aurait à repousser l'art. 291 à l'égard des chefs de l'association, et à maintenir l'art. 294 contre le locuteur, M. le procureur du Roi invoque l'arrêt ren-

du dans une espèce semblable le 12 avril 1838 par la Cour de cassation, et il continue ainsi :

« L'art. 291 a été l'objet des plus violentes critiques, et ce qu'il y a de bizarre dans sa destinée, c'est qu'il a été tour à tour invoqué ou repoussé par les partis les plus opposés, suivant l'intérêt du moment. Ainsi, contre cette société dont nous parlions tout à l'heure, la presse protestante, et on peut même dire la presse protestante, invoquait à grands cris la Consultation publiée à l'appui de ce procès. Il n'y eut pas de poursuite. Mais plus tard, lorsqu'on en fit usage contre diverses sectes religieuses, contre les protestants eux-mêmes, et enfin contre les sociétés politiques, devenues inquiétantes pour le gouvernement d'alors, cette arme puissante, ainsi tournée contre ceux-là mêmes qui s'en étaient servis, devint pour eux une arme forgée par le despotisme. C'est alors qu'on vint soutenir pour la première fois que l'art. 291 avait été abrogé par la Charte. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, et ce qui suffit pour prouver la sagesse de cette disposition introduite dans un Code du plus grand génie de notre siècle, c'est que ces mêmes hommes, après 1850, encore fois arrivés au pouvoir, dont ils ne tardèrent pas à saisir l'instinct, n'hésitèrent pas à le maintenir lors de la révision du Code pénal en 1852. Que dis-je? ils firent plus : quelques années plus tard, ils le fortifièrent par la loi de 1854 sur les associations. Et ils firent bien, Messieurs, car vous n'avez pas oublié quel effrayant développement avaient pris à cette époque les associations de tout genre. Et nous ne craignons pas d'être démenti sur ce point par l'avocat qui nous écoute, auquel il suffira pour partager notre conviction d'interroger son expérience de jurisconsulte et d'homme public, expérience qu'il a si glorieusement acquise dans la profession que son talent a illustrée. »

M. Odilon Barrot était chargé de la défense des prévenus. Il commença par représenter Lafranque comme un homme sincère, convaincu, qui, en communiquant à d'autres sa foi, exerce un droit, rempli un devoir. Il fait la part de ces citoyens, libres de choisir leur culte, et cherchant dans les hésitations de leur conscience quel est celui qui a le plus de rapports avec leurs convictions; la part du ministre enfin qui ne se jette pas au-devant d'eux, quoiqu'il en eût le droit, quoique le prosélytisme soit pour lui l'accomplissement d'un devoir, mais qui veut qu'il y ait avant tout communication mutuelle de pensées, et que tout se fasse avec réserve et prudence et en observant les prescriptions de la loi. M. Odilon Barrot s'étonne que l'on ait signalé comme un désordre la prétention d'hommes paisibles de professer un culte de leur choix. « Y aurait-il donc, dit-il, moins de désordre dans l'indifférence qui conduit à l'athéisme? »

M. Odilon Barrot interprète l'article 291 comme ne concernant que les associations religieuses proprement dites, les congrégations, par exemple; il conçoit même qu'il s'appliquerait aussi à toutes les nouveautés en fait de culte qu'il plairait à l'imagination de l'homme d'inventer. Renfermé dans ces limites, l'article 291 n'est pas contraire au principe de la liberté des cultes proclamé par la Charte, qui n'a pu étendre ses prévisions à des cultes non existans ou non reconnus par l'Etat. Mais pour les cultes reconnus, ils doivent s'exercer avec toute la liberté compatible avec l'ordre public et les précautions de police destinées à le maintenir. A leur égard, l'article 291 est abrogé par la Charte; une liberté soumise à l'action préventive de la police n'est pas une liberté. Une déclaration préalable, destinée à appeler la surveillance, est tout ce que la loi exige des cultes reconnus avant leur exercice. Lorsqu'ils s'exercent hors des édifices consacrés à ces cultes, l'article 294 devient applicable au locuteur. C'est une entrave que l'Etat leur impose, en compensation des avantages qu'ils en reçoivent; mais cette entrave, dictée par un intérêt de police municipale, ne touche en rien à la liberté du culte. On invoque la loi organique du culte protestant, dont l'article 19 ne permet pas d'augmenter le nombre des pasteurs sans la permission du gouvernement. Mais cette loi est le plus puissant argument qu'on puisse opposer à la prévention. En effet, en même temps qu'elle soumet les ministres du culte à une discipline spéciale, elle leur accorde le bénéfice d'une juridiction exceptionnelle.

L'article 6 des articles organiques du culte protestant, qui correspond à l'article 6 de la convention pour le culte catholique, dit expressément que « le Conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres » du culte. » Pour ces entreprises, qui comprennent toutes les infractions aux dispositions du concordat, les Tribunaux de police correctionnelle sont donc incompétents, et le ministre d'un culte reconnu qui outrepasserait ses droits dans l'exercice de son ministère ne serait justiciable que du Conseil d'Etat, qui ne peut être saisi que par l'intervention spéciale du garde-des-sceaux, auquel l'administration des cultes est confiée. Cette interprétation soustrait les actes des pasteurs des cultes reconnus à l'intervention arbitraire des maires; elle assure, si elle est admise, plus de respect à l'exercice du ministère, et l'on ne verra pas, comme cela a eu lieu dans le cas actuel, un pasteur de l'église réformée accusé d'avoir donné trop d'extension à son ministère, comparé devant la police correctionnelle immédiatement après un forçat libéré qui avait rompu son ban.

M. le procureur du Roi reproduit dans sa réplique les raisons qui, selon lui, s'opposent à toute distinction entre les différents cultes quant à l'application de l'article 291. Quant au moyen d'incompétence proposé par M. Odilon Barrot, il soutient qu'il y a dans la personne du sieur Roussel deux hommes : le ministre et le citoyen; que si l'un peut être soumis à la juridiction du Conseil d'Etat pour les abus commis par lui dans l'exercice de son ministère, l'autre ne peut être affranchi de la loi commune, lorsque ces abus dégénèrent en délit; que d'ailleurs le ministre Roussel, qui s'est démis de ses fonctions de pasteur à Marseille, s'est placé en dehors de la loi de germinal an X; qu'il a pu conserver son caractère sacré et indélébile de ministre, mais qu'il a perdu son caractère légal, et ne peut être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal a prononcé en ces termes : « En ce qui touche le premier chef de prévention : à l'égard de Roussel :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'en 1842 une association non autorisée, de plus de vingt personnes, s'est formée à Senneville, hameau de la commune de Guerville, dans le but de se réunir tous les dimanches, pour se livrer à l'exercice public du culte protestant ;

« Qu'en effet, les dimanches 12 juin et 3 juillet, des réunions de plus de vingt personnes ont eu lieu dans un bâtiment situé à Senneville, dit la chapelle catholique française, et là le sieur Roussel, ministre protestant et ancien pasteur de l'église réformée de Marseille, debout devant une table sur laquelle une Bible était ouverte et placée une croix, prêchait les assistans ;

« Qu'une nouvelle réunion devait se tenir le dimanche suivant, 10 juillet, dans le même édifice et sous la présidence du même ministre, mais qu'elle a été empêchée par l'intervention de l'autorité ;

« Attendu en droit que la liberté des cultes garantie par l'article 5 de la Charte constitutionnelle n'affranchit pas les citoyens, même quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un culte reconnu et prêché par un ministre consacré, de l'obligation de se soumettre pour l'exercice public de leur culte, aux lois qui régissent l'action nécessaire de l'autorité et de la haute surveillance de l'Etat, dans l'intérêt de l'ordre public et de la protection même à laquelle leur culte a droit ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X, le culte de la religion catholique, apostolique et romaine, ne peut être public qu'en se conformant aux réglemens de police de l'Etat, et que, d'après l'article 44, aucune chapelle, aucun oratoire ne peut être établi qu'avec la permission expresse du gouvernement ;

« Que ces restrictions imposées à l'exercice du culte de la majorité des Français doivent être aussi à l'exercice public des autres cultes reconnus par l'Etat ;

« Attendu que si le ministre protestant Roussel a contrevenu aux dispositions des articles 19 et 28 des articles organiques du culte protestant (même loi), et que la connaissance de ces faits appartient au Conseil d'Etat (art. 6), il ne s'ensuit pas que, comme citoyen, il soit affranchi des prescriptions de la loi commune et des peines qu'elle prononce en cas d'infraction ;

- Attendu que la prévention imputée au sieur Roussel est prouvée, et rentre dans l'application des articles 291 et 292, paragraphe 2, du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834;
- A l'égard de de Valcourt et Lafranque;
- Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie à leur égard;
- Les renvois de la poursuite sans dépens.
- En ce qui touche le deuxième chef de prévention;
- A l'égard de Louis Aubin;
- Attendu qu'il n'existe aucune charge contre lui;
- Le renvoi de la poursuite sans dépens.
- Et à l'égard des autres prévenus;
- Attendu qu'il est avoué par eux, et d'ailleurs établi par l'instruction et les débats, qu'ils sont propriétaires de l'édifice dans lequel ont eu lieu les réunions des 12 juin et 3 juillet dernier; qu'ils ont converti l'usage de cet édifice pour lesdites réunions, sachant bien qu'elles devaient avoir pour objet l'exercice du culte protestant, et qu'ils n'avaient pas obtenu la permission du maire de leur commune, auquel ils se sont bornés à faire connaître leurs intentions par la déclaration écrite du 17 juin, déclaration qui ne pouvait suppléer l'autorisation du maire, qui, du reste, la leur avait positivement refusée;
- Délit prévu et puni par l'article 294 du Code pénal, et 5 de la loi du 10 avril 1834;
- Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, en conséquence, faisant aussi application au sieur Roussel et aux autres prévenus des dispositions de l'article 463 du Code pénal, lesquels articles dont lecture a été faite, etc.;
- Condamne les sieurs Roussel, Lavinay, Lecomte, Larcher, Turpin, Harang, Lesieur, Beaujean et Volland, chacun et solidairement en 16 fr. d'amende; prononce la dissolution de ladite association, ordonne la fermeture du bâtiment servant de lieu de réunion, et condamne aussi solidairement Roussel et autres aux dépens.
- Il va sans dire qu'il sera appelé de ce jugement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25^e de ligne.)

Audience du 28 novembre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DROIT D'OPPOSITION. — DÉLAI.

C'est pour la première fois que la justice militaire avait à prononcer sur une question de procédure criminelle soulevée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Jusque à ce jour les Tribunaux militaires avaient suivi, en matière de contumace, les formes indiquées par les lois de pluviôse an II et de brumaire an V; mais une circulaire ministérielle, rappelant un arrêt de la Cour de cassation, a prescrit aux Conseils de guerre de procéder contre les prévenus absents de la même manière qu'il est procédé devant les Tribunaux ordinaires.

Suivant cette procédure, le Conseil de guerre condamna, le 16 août dernier, par défaut, le sieur Corraze, maître bottier gagiste, à la peine de cinq ans de prison, par application de l'article 403 du Code pénal ordinaire. Le jugement fut notifié à Narbonne, domicile présumé du condamné, ainsi qu'à Courbevoie, lieu de la garnison occupée par le 17^e léger.

Pendant que cette procédure avait lieu, Corraze, effrayé par les projets et les jugements du Tribunal de commerce, rendus sur la poursuite de ses créanciers, prit la fuite, abandonnant à la merci du conseil d'administration les soixante ouvriers qu'il occupait. Il quittait en fuyant sa femme et son jeune enfant. Un huissier s'étant présenté pour exécuter une prise de corps, on saisit le mobilier. Le major du régiment forma opposition à cette exécution dans l'intérêt de l'Etat. Mais, sur le rapport qui lui fut adressé, M. le duc d'Angoulême, alors colonel du régiment, porta plainte au lieutenant-général contre Corraze en banqueroute frauduleuse et en escroquerie.

Cependant l'ordre d'informer ne signala à la justice militaire le nommé Corraze que sous la prévention d'escroquerie. Par suite, intervint le jugement de condamnation que le sieur Corraze venait attaquer aujourd'hui par voie d'opposition.

L'opposition de Corraze fut notifiée le 21 octobre, tant au ministre de la guerre, au lieutenant-général commandant la 1^{re} division, qu'au rapporteur près le 2^e Conseil. Le ministre se fit rendre compte de l'état de cette procédure, et sur le rapport qui lui fut transmis, des instructions furent adressées au lieutenant-général afin de soumettre au Conseil de guerre l'appréciation du mérite de cette opposition que l'on signalait comme tardivement faite. Aux juges seuls appartient le droit de l'admettre ou de la repousser.

A l'audience d'aujourd'hui, le nommé Corraze a comparu devant le Conseil.

M. le président, au prévenu: Pourquoi n'avez-vous pas formé opposition dans le délai de cinq jours, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle?

Le prévenu: J'étais en Angleterre, et lorsque je suis revenu en France, j'ignorais la condamnation prononcée contre moi; arrivé à Rouen, j'écrivis à un de mes parents, officier au 17^e léger, pour lui demander quelques détails sur mes créanciers. Au lieu de me répondre, il me dénonça, et sur sa dénonciation je fus arrêté. En arrivant à la prison militaire, on me prévint que j'allais être conduit au pénitencier pour y subir un emprisonnement de cinq ans en vertu d'un jugement que je ne connaissais pas. Je fis demander M^e Joffroy, avocat, et, par son intermédiaire, je parvins à arrêter cette exécution; d'après son conseil, je formai la triple opposition que je viens soutenir.

M. le président: Où étiez-vous domicilié avant votre entrée au service?

Le prévenu: Au drapeau du 17^e léger. Je suis né au régiment, et j'ai toujours été domicilié au lieu de la garnison.

M. le président: Cependant on vous dit: domicilié à Narbonne, et c'est là que les notifications ont été faites.

Le prévenu: Le régiment était à Narbonne quant, à l'âge de dix-sept ans, on me fit souscrire un engagement comme chef d'administration des ateliers de chaussure.

M. le commandant Mévil soutient que l'opposition est non-recevable, et que le jugement doit être exécuté selon sa forme et teneur.

M^e Joffroy soutient que Corraze n'a pas été mis en demeure de comparaître devant le Conseil de guerre lorsqu'il a été saisi de la prévention portée contre son client; qu'aucune citation ne lui a été donnée pour comparaître à l'audience, et que la notification du jugement n'ayant pas été faite dans les termes prévus par le Code d'instruction criminelle, le délai prescrit par l'article 187 de ce Code n'avait pu courir contre lui; que dès lors il y avait lieu à admettre l'opposition formée par le condamné.

Après une réplique de M. le commandant Mévil et du défenseur, le Conseil, considérant que l'opposition est régulière, a déclaré non avenue le jugement de condamnation, et a renvoyé Corraze devant le rapporteur pour être procédé à une nouvelle et supplémentaire instruction.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Chaix-d'Est-ANGE, bâtonnier.)

Séance du 26 novembre.

ÉLOGE DE DOMAT.

M. Desmarest a prononcé le discours suivant: Nous savons tous aujourd'hui que notre législation civile s'est formée par le développement simultané du droit coutumier et du droit romain, qui sont venus se fondre dans la loi moderne. La gloire de Domat est d'avoir eu, il y a plus d'un siècle, le pressentiment du travail de fusion qui devait s'accomplir dans le droit. Le principe de la loi, quoiqu'il soit déformé par l'égoïsme. Nous voici sur les limites de notre domaine. Nous allons reconnaître la science des lois à la précision et à l'austérité de son langage. La charité est le berceau du droit. Qu'est-ce que le droit, en effet, sinon l'expression et la mise en œuvre de la sociabilité humaine!

Les grandes idées font les grands hommes. La meilleure manière de louer un esprit supérieur, c'est de montrer l'importance des services qu'il a rendus, la valeur des principes qu'il a contribué à répandre. Quand Domat conçut le plan du grand travail auquel il a attaché son nom, la science moderne était depuis cinq siècles en possession des textes du droit romain retrouvés en 4150 au siège d'Amalfi. Ce fut une grande fortune à l'aurore de notre civilisation que cette résurrection inespérée des titres législatifs de Rome. La génération contemporaine de la découverte ne dut même pas comprendre toute l'étendue du bienfait placé sous ses pas par la main de la Providence; la lettre du droit romain était là, mais morte et inanimée: il fallait retrouver son esprit; il fallait rendre la vie et le souffle à ce vieux témoin des civilisations passées. Nul n'avait, dans ces temps encore barbares, la portée d'examen philosophique, la hardiesse de généralisation nécessaires pour mener à bien une pareille entreprise. Il est dans la nature de l'esprit humain d'admirer avant de comprendre. Il lui faut beaucoup de temps et d'efforts pour briser l'enveloppe de l'imitation servile. Néanmoins on se mit à l'œuvre. L'analyse et la synthèse, procédés éternels de notre esprit, s'exercèrent tour à tour sur cette vaste encyclopédie que Justinien avait léguée à l'avenir. En même temps qu'on soumettait à une investigation minutieuse les textes retrouvés, on fouillait le monde pour en découvrir de nouveaux. L'exégèse et le commentaire préparaient les matériaux que la science devait réunir au profit des futures législations. Quand l'œuvre de l'analyse fut largement ébauchée, l'œuvre de la synthèse commença.

Le premier grand révélateur fut Cujas. A la voix de Cujas, le droit romain tout entier sortit du tombeau de l'histoire, grave et majestueux. C'est de cette époque que date sa véritable résurrection. Il frappa l'esprit des peuples par l'enchaînement logique de ses principes et par son unité progressive, cachet des civilisations perfectionnées. Dès lors commença pour lui une double mission: dans la science, il est accepté comme la raison écrite; dans la vie, il sert de code à une portion de la France, à une portion de l'Europe. De ces deux missions, Messieurs, la première seule avait des chances de durée; comme législation immédiatement réalisable, le droit romain avait fait son temps. C'est en vain que l'esprit de routine voudra prolonger l'agonie du monde romain, c'est en vain que le culte du passé se comblera avec les prétentions orgueilleuses des provinces de droit écrit, les Pandectes ne conserveront d'autre autorité que celle de l'expérience et de la raison. A côté du droit romain, qui échappe à l'oubli, — ce grand lincoln! — le droit nouveau s'agit dans son berceau, ardent et passionné!

Expression irréliéchie et instinctive de l'imagination, des besoins, des habitudes des peuples du Nord, les coutumes sont variées, comme les éléments disparates de la grande famille barbare. Elles ne portent pas, comme les lois romaines, la trace d'une série d'expériences prolongées, de tâtonnements successifs, d'un long labeur social, en un mot; mais elles ont plus de sève et plus de puissance. Le révélateur du droit coutumier, c'est Dumoulin! L'impie Dumoulin! comme on l'appelait de son temps. Dumoulin! le fougueux adversaire du Saint-Siège. Dumoulin! le champion des libertés de l'Église gallicane. Quelle différence entre les deux révélateurs! La majesté du droit romain est empreinte sur la figure sereine de Cujas. L'énergie du droit barbare respire dans l'ardente physionomie de Dumoulin.

Le droit nouveau, à l'approche de son rival, comprend qu'une lutte doit s'engager entre eux. Alors, par un effort contraire au principe de morcellement, qui est cependant le trait distinctif des coutumes, il se concentre, et pour vaincre son ennemi, il commence par triompher de lui-même. C'est là, Messieurs, la condition de toutes les victoires. Avec cet instinct merveilleux qu'ont les puissances nouvelles, pour démêler les secrets de leur grandeur et la faiblesse des principes qui leur sont opposés, le droit nouveau sent tous ses avantages sur le droit romain; il comprend qu'après un sommeil de plusieurs siècles, le droit romain est dépaycé dans cette société européenne, au sein de laquelle il vient d'apparaître, et alors le droit nouveau se jette avec passion dans la mêlée des luttes contemporaines, comme pour faire l'essai de ses forces, comme pour se rattacher à tout ce qui existe, et trouver ainsi la garantie de son avenir.

L'esprit guerrier du moyen-âge envahissait le domaine du droit, tout comme il avait pénétré dans les sanctuaires de la religion. Dans ces temps orageux, les jurisconsultes le disputaient aux théologiens d'ardeur belliqueuse, et selon qu'ils étaient partisans des pandectes ou des coutumes, ils se servaient du droit comme d'une arme pour se combattre. La loi n'avait pas encore pris ce caractère de généralité qui commande l'obéissance de tous à une règle universellement acceptée.

Quand Domat parut, le temps des grandes luttes était passé: il est venu à une époque de recueillement scientifique. Les esprits fatigués attendaient un conciliateur. Domat s'est présenté. En promenant ses regards sur le champ de la science, il n'a vu autour de lui que des ruines, résultat de la guerre entre le droit romain et le droit coutumier. Il a conçu la pensée de rassembler ces ruines éparées, et d'en faire, comme il le dit lui-même, un édifice élevé dans sa symétrie.

Domat s'est mis à construire le droit français avec les matériaux qu'il trouvait dans le digeste et dans les coutumes.

Il a fait le Code national de la France!

Il a été législateur, autant qu'il était permis de l'être à un simple particulier, à qui manquait la sanction politique, qui n'était ni un constituant comme Mirabeau, ni un conventionnel comme Danton, ni un victorieux comme Bonaparte!

Il a été législateur du droit de sa raison, de cette raison qu'admirait Boileau; et servant plus tard de modèle aux rédacteurs du Code civil, il a rencontré tout à la fois l'admiration de ses contemporains et l'obéissance de la postérité.

Voilà l'œuvre de Domat, et vous remarquerez qu'il a fait cette œuvre avant l'apparition du grand Pothier dans la science.

La première édition du travail de Domat sur les lois civiles parut en 1689, un siècle avant l'explosion de la Révolution française, dix ans avant la naissance de Pothier.

Si je rapproche à dessein ces deux noms, Domat, Pothier, ce n'est pas qu'il entre dans ma pensée d'établir un parallèle entre les deux hommes pour mettre l'un au-dessus de l'autre, comparaison faite de leur génie. La gloire de Domat et la gloire de Pothier ne sont pas des gloires rivales; tous deux ils ont poursuivi un but différent, et tous deux ils l'ont atteint. Mais il est intéressant de comparer leur œuvre.

Pothier est un grand jurisconsulte, le plus grand de tous peut-être. Domat est un novateur. Pothier a écrit pour la science des livres inimitables. Domat ébauche une législation. Pothier a étudié le droit romain au point de vue du droit romain lui-même; tous les efforts de Domat tendent à moderniser la législation de Rome. Pothier a spéculé isolément et tour à tour sur le digeste et sur les coutumes: il est successivement l'interprète de deux époques et de deux droits. Domat est exclusivement de son temps. Pothier fait deux synthèses; Domat n'en fait qu'une. Pothier relève de la puissance et féconde critique du XVIII^e siècle; Domat, dont l'heure a sonné la première, appartient au siècle de Louis XIV, c'est-à-dire à une des époques les plus éminemment organiques que nous ayons dans notre histoire.

Son œuvre doit s'en ressentir, et s'en ressent en effet. En composant le Code des lois civiles il ne fait que mettre la science au niveau des progrès qui s'accomplissent dans la législation, sous le patronage intelligent de Louis XIV, et avec le concours des Séguier et des Lamoignon.

Ceci n'est pas, Messieurs, un rapprochement inventé à plaisir. Vous trouvez dans les préfaces de Domat la preuve des intelligences secrètes, des affinités mystérieuses qui réunissent l'œuvre du souverain et l'œuvre du jurisconsulte.

Celui-ci déclare hautement que la pensée de son ouvrage lui a été inspirée par le désir de contribuer aux grands desseins du Roi, et de s'associer à ses intentions en essayant de rendre plus facile la science des lois.

On reproche dans le siècle de Domat le prêt à intérêt ne produisant que des objections de droit accumulé au tort de ne pas en faire un contrat particulier, ou de ne pas le ranger de préférence dans la matière du louage; et quant à la thèse industrielle, elle n'est pas soutenable non plus. La classe pauvre, au nom de laquelle on demande la suppression

nouissement d'ordre, comme à toutes les époques contemporaines du triomphe de l'élément monarchique. Au XVII^e siècle, le génie de la France est un génie positif et organisateur. Il ne doute pas: il affirme; il ne détruit pas: il édifie.

Maintenant que nous avons retrouvé, dans la science et dans l'histoire comme le berceau des œuvres et de la gloire de Domat, nous pouvons interroger sa biographie.

Domat reçoit le jour à Clermont, en Auvergne, le 30 novembre 1625.

Les traits de sa vie privée parvenus jusqu'à nous sont épars et peu nombreux. Mais c'est vraiment chose merveilleuse comme les moindres incidents de cette existence cadrent bien avec ses grands côtés! Jugez vous-mêmes.

Domat est le compatriote de Pascal, qui naît presque en même temps que lui. Dans cette heureuse coïncidence, il trouve le gage d'une illustre amitié, et l'occasion d'un rapprochement avec l'opposition de son temps. Vous savez, Messieurs, qu'alors l'opposition s'appelait le jansénisme, petite cause qui a produit de grands effets, et des hommes plus grands que leur parti.

Domat trouva dans sa famille la tradition scientifique du droit coutumier. Basmaison, son bisaïeul, avait commenté la coutume d'Auvergne.

Il trouva dans sa province la tradition pratique du droit écrit, qui ne s'était nulle part mieux conservée qu'en Auvergne, grâce à la situation géographique de cette province, et au caractère opiniâtre de ses habitants.

Relégué par le hasard de sa naissance au fond de l'Auvergne, à cent lieues de la capitale, Domat avait besoin d'un introducteur près du monde où se jouent les grands jeux, où se récompensent et sont encouragés les grands travaux. Il trouva cet introducteur dans la personne de son oncle, le père Sirmon, jésuite et confesseur de Louis XIII. Le père Sirmon est le lien de Domat avec la cour, comme Pascal est le lien de Domat avec les solitaires de Port-Royal.

Ce père Sirmon fut le protecteur de son neveu. Il le plaça à Clermont dans un collège de jésuites. Les révérends pères ne se doutaient certes pas alors que leur élève fut prédestiné à l'amitié de Pascal et au culte de la liberté janséniste.

A vingt ans Domat reçut le titre de docteur à la Faculté de Bourges; des mains du successeur de Cujas, dans la chaire de droit.

Ses études ne furent pas moins bien appropriées que sa vie au rôle que lui destinait la Providence. Grand humaniste, il savait, indépendamment des langues mortes, plusieurs langues étrangères. Mais les deux sciences qu'il avait le plus passionnément approfondies, après le droit, furent précisément celles auxquelles il a dû depuis tout ce qu'il a été. Ces deux sciences sont les mathématiques et la théologie: la première lui a donné la méthode; il a puisé dans la seconde les hautes inspirations du sentiment chrétien.

La vie privée de Domat s'est écoulée paisible au preséidial de Clermont. D'abord attaché au barreau, il exerça ensuite pendant trente années la charge d'avocat du Roi. Il avait dans son caractère la grandeur des vertus chrétiennes, et un peu aussi de leur exagération. Quoiqu'il fut sans fortune et chargé d'une nombreuse famille, il était prodigue pour les pauvres du peu qu'il possédait. Son désintéressement était tel, qu'on le vit refuser une donation qu'un ami voulait lui faire, et distribuer aux indigents les biens ecclésiastiques compris dans une succession ouverte à son profit. Son existence tout entière est remplie par de longs travaux et par de bonnes œuvres.

Il déploya cependant une courageuse énergie dans quelques circonstances difficiles. Toujours prêt à résister aux empiétements de la puissance ecclésiastique, il sut encore défendre la cause des petits contre l'insolence et les déprédations des grands. Une portion dégénérée de la noblesse d'Auvergne se vengeait de son abaissement politique par des exploits dignes de voleurs de grands chemins. Les mémoires du temps parlent d'un terrible châtelain qui entretenait dans des tours à Pont-du-Château douze scélérats dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il appelait ses douze apôtres et qui catéchisaient avec l'épée et le bâton ceux qui étaient rebelles à sa loi. Un parlement spécial vint s'établir à Clermont pour juger ces malfaiteurs titrés, qui portèrent leurs têtes sur l'échafaud. Cette expédition judiciaire ne fut passans périls; Domat, qui en avait été le promoteur, et qui seul, dans toute sa province, avait osé invoquer la loi contre ces misérables, au risque d'être leur première victime, eut l'honneur, pour un homme de robe, d'essuyer plusieurs coups de feu dans le cours des missions qu'il remplit à l'occasion de ces poursuites.

On n'a conservé ni ses plaidoiries ni ses réquisitoires. L'usage, dans les biographies, est de les admirer de confiance. Autant qu'il est permis d'avoir un avis sur l'inconnu, je crois que l'on a tort. Domat, si grand comme jurisconsulte, devait manquer d'entraînement, de verve et d'imprévu, dans la carrière active du barreau. Je n'en veux pour preuve que ses harangues, qui, à part quelques beaux traits parsemés çà et là, me semblent, je l'avoue, empreintes d'un certain caractère de raideur et de monotomie.

Domat ne destinait point à la publicité le grand travail sur les lois civiles qui avait occupé sa vie. Quand il passait ses jours et ses nuits; couché sur les livres qui jonchaient le parquet de sa chambre, il croyait dans sa modeste simplicité, ne composer que pour lui-même et pour ceux de ses enfants qui se destineraient au barreau.

Heureusement, Messieurs, il y avait dans le siècle de Domat un homme dont les désirs étaient des sujets, et dont le principal mérite fut de s'intéresser à la gloire de ses loys, autant et plus qu'eux-mêmes; cet homme était Louis XIV.

Louis XIV! grand et imprudent monarque, qui ne s'aperçut pas qu'en donnant l'essor aux idées, il sapait les bases du pouvoir absolu, et qu'en menant, au milieu de fêtes et des plaisirs, le cœur de son siècle, lui, le grand roi! c'était en réalité le deuil de la monarchie qu'il conduisait. Avec quelle ardeur il attirait dans le cercle de la royauté réelle, toutes les royautés littéraires et scientifiques de son temps, pour en faire comme les rayons de sa propre gloire! A Racine, la pitié et la terreur; à Molière, le rire et le drame; à Boileau, l'ironie; à Bossuet, à Fénelon, la philosophie; à Louvois, à Condé, à Turenne, la guerre; à Colbert, l'administration; à Fermat, la science; à Pascal et à Arnauld, anges belles, la controverse; à Domat, le droit; à tous, le dépôt et la garde du grand style dans le grand siècle!

Louis XIV comprit qu'il manquerait un fleuron à sa couronne si la science du droit n'avait pas un représentant à sa cour. Dès qu'il sut qu'un des officiers de sa justice à Clermont composait un ouvrage important sur les lois, il lui fit signe de venir. Domat traversa la France, emportant ses manuscrits; il les lut aux premiers magistrats du royaume, qui se joignirent au roi pour vaincre les scrupules de sa modestie, et son grand travail des Lois civiles dans leur ordre naturel, parut, ainsi que le Traité des Lois qui lui sert de préface. Ils composent, avec le Traité du Droit public, qui fut publié après sa mort, la trilogie complète de ses grands ouvrages.

Les livres de Domat sont une véritable encyclopédie; ils embrassent la religion comme la morale, la philosophie comme l'histoire, la politique comme le droit. J'ai soin d'énumérer ces différents aspects dans l'ordre même où ils sont envisagés dans Domat. Vous remarquerez que le droit se trouve sur le dernier plan. En voici la raison: c'est que le droit, comme l'application à la vie des règles de la religion, de la morale, et de la philosophie.

Il donnait au droit, pour bases, la raison de l'homme et la providence de Dieu.

Il comprenait parfaitement que toutes les lois particulières, qu'elles viennent du droit romain ou des coutumes, qu'elles émanent des rois ou des conciles, ne sont que des formules; qu'au dessus de ces formules il y a une loi générale, une loi providentielle, dont il faut retrouver le principe de la communauté. Il accumule preuves sur preuves pour démontrer que malgré tout ce que la communauté peut avoir de séduisant et de théorique, elle est d'une application impossible dans le monde réel.

Je trouve, Messieurs, qu'en la discutant, Domat faisait à la communauté

demandeur? Qui faut-il interroger? Est-ce la ciel, est-ce la terre? Quel guide doit-on suivre? Est-ce la raison de l'homme, ou bien est-ce la révélation de Moïse et de Jésus? Dans les points où la révélation et la raison se combattent, laquelle des deux doit-on croire?

Tels sont les redoutables problèmes qui s'offrent à l'esprit de Domat, au moment où il jette dans son Traité des lois les bases de ses lois civiles. Ces problèmes le remplissent de doute et d'anxiété. Partagé entre ses admirations de jurisconsulte et ses sentiments de chrétien, il ne sait comment les accorder ensemble. La loi romaine lui paraît le chef-d'œuvre de la raison, et cependant il y découvre des principes devant lesquels sa nature religieuse recule épouvantée. Il en conclut que la raison toute seule ne saurait arriver à la découverte de la vérité absolue; qu'elle a besoin, pour y atteindre, de s'épurer au contact des idées chrétiennes. Et il s'incline devant la révélation, comme devant le seul guide qui ne puisse abuser l'esprit.

Mais qu'il est loin de faire ce sacrifice sans en éprouver de regrets! Comme cette raison, ainsi humiliée devant la foi, murmure au dedans de lui-même! Comme on voit bien qu'il tourne autour de ce mystère, sans pouvoir fixer ses incertitudes! Il déclare qu'il renonce à considérer les causes de cette contrariété si étrange de lumières et de ténèbres dans les hommes les plus éclairés de tous ceux qui ont vécu dans le paganisme, et comment ils pouvaient connaître tant de règles de la justice sans y sentir les principes d'où elles dépendent; puis il ajoute, comme enchanté d'avoir trouvé un moyen terme qui puisse tout concilier, si les principes ne nous sont connus que par les lumières de la religion, elle nous les fait voir avec tant de clarté qu'on reconnaît bientôt que l'homme ne les ignore que parce qu'il s'ignore lui-même, et qu'ainsi rien n'est plus étonnant que l'aveuglement qui lui en a été la vue.

Qu'en pensez-vous, Messieurs? Héritiers de la philosophie du dix-huitième siècle, êtes-vous disposés à faire aussi bon marché de la raison humaine? Répétez-vous avec Domat qu'il faut souffler sur la raison, qui est comme la lumière de l'esprit, et se rejeter dans les aveuglements de la foi, parce que Rome païenne a toléré des monstruosités que le christianisme a détruites? Mais ce serait voir la preuve des échecs de la raison dans les monuments mêmes de son triomphe!

Ces contrastes de lumières et de ténèbres qui nous frappent aujourd'hui quand nous jetons les yeux sur les civilisations de l'antiquité, prouvent sans aucun doute l'heureuse influence de la révélation et de la foi sur les progrès de la raison naturelle, et l'immense supériorité de l'idée catholique sur l'idée païenne! Mais avons-nous le droit de prolonger l'induction sur l'avenir? Pouvons-nous prendre sur nous d'affirmer qu'il n'arrivera pas un moment où la raison naturelle complètement émancipée saura se suffire à elle-même, et trouver en elle, sans le secours des vaines craintes et des folles espérances, le sentiment religieux qui est nécessaire à l'existence des sociétés, c'est-à-dire la croyance en Dieu et l'attente d'une autre vie? Il me serait peut-être difficile, Messieurs, de répondre à cette question en ménageant toutes les convenances et sans sacrifier les droits de la raison. J'aime mieux charger de la réponse un des plus grands philosophes des temps modernes. Écoutez ce que disait Montesquieu: « La vérité s'échappe et perce toujours les ténèbres qui l'environnent: il viendra un jour où l'Éternel ne verra sur la terre que de vrais croyants; le temps, qui consume tout, détruira les erreurs mêmes; tous les hommes seront étonnés de se voir sous le même étendard. Tout, jusqu'à la loi, sera consommé! Les divins exemplaires seront enlevés de la terre et portés dans les archives célestes. »

L'autorité de Montesquieu m'encourage à dire que Domat s'est trompé en acceptant le dogme chrétien comme une loi invariable et la seule règle infaillible; mais je me hâte d'ajouter que, malgré cette erreur, la transformation chrétienne qu'il a fait subir au droit n'en est pas moins un progrès immense, parce que Domat avait admirablement compris le grand côté du christianisme, la charité!

La loi civile était païenne, c'est-à-dire égoïste et exclusive. En la faisant catholique, Domat l'a rendue bonne, humaine, généreuse. Il a appris aux législateurs, qui ne s'en doutaient pas avant lui, et qui l'ont trop oublié depuis, que la loi qui préside aux destinées du monde moral est une loi d'amour universel. D'après Domat, l'amour n'a que deux objets légitimes, Dieu et les hommes, le Créateur et les créatures. Il suit de là que la loi de l'amour universel a deux formes, et que ces deux formes sont la pitié et la charité: que tout ce qu'il y a de bien dans le monde vient de l'amour; tout ce qu'il y a de mal, de dérèglement de l'amour ou de l'égoïsme; qu'il y a deux cités, la cité divine, et la cité humaine; que la cité divine est un type, la cité humaine une réalité.

S'il pouvait exister quelque part une société où tous les hommes aimeraient Dieu et s'aimeraient les uns les autres, cette société réaliserait ce que Domat appelle le règne de Dieu sur la terre. Les sociétés humaines sont loin de ressembler à cet idéal de la perfection. Les principes de la pitié et de la charité y sont trop souvent mis en oubli.

L'ordre social cependant ne subsiste que par ces principes. Quelque dégénérée que soit la loi de l'amour, quelque éloignée qu'elle soit de son modèle céleste, elle est encore le fondement de tous les droits, la source de tous les devoirs.

C'est en vain que l'homme égaré par ses passions cherche à s'abîmer dans le présent et à s'étourdir au milieu des joies de la terre; il est ramené au sentiment religieux par l'attrait qui l'attire vers l'infini. Cette tendance est caractérisée par Domat en termes trop beaux et trop tendres pour que je ne le laisse pas parler lui-même:

« De tous les objets, dit-il, qui s'offrent à l'homme, en y comprenant l'homme lui-même, il ne trouvera rien qui soit digne d'être sa fin. Loin de trouver sa félicité en lui-même, il n'y verra que les semences des misères et de la mort. Parcourons l'univers, nous ne rencontrerons rien qui puisse servir de fin ni à notre esprit ni à notre cœur: les choses que nous voyons dans le monde ne sont pas notre fin, c'est nous qui sommes la leur, et c'est pour nous que Dieu les a faites. Tout ce qui renferme la terre et les cieux n'est qu'un appareil pour tous nos besoins. Dieu ne nous permet d'atteindre à la consommation de nos vœux qu'il accepte pleinement la responsabilité de ce qui a été fait; il a agi selon sa conscience et dans la limite de ses attributions. Le conseil consulté adopte la proposition de sa commission et prend la délibération suivante:

Le conseil-général émet le vœu que la liste des 1500 noms dressée en vertu de l'article 7 de la loi du 2 mai 1827, pour le service du jury de l'année suivante dans le département de la Seine, soit publiée chaque année à la suite des listes électorales et du jury.

On voit par la lecture de ce procès-verbal que le conseil-général n'a traité qu'une partie très secondaire de la question. Il ne s'est expliqué ni sur le mode de composition des listes annuelles, ni sur le maintien ou la réforme du droit conféré par la loi aux préfets relativement à la composition de ces listes. Il s'est borné à indiquer un moyen de contrôle à l'exercice de ce droit. Nous regrettons que le conseil-général n'ait pas plus hardiment abordé la question.

Il est un point hors de toute discussion sérieuse: c'est que des listes partielles doivent être dressées, et qu'il est impossible de s'en rapporter pour chaque session aux incertitudes d'un tirage au sort sur la liste générale. « Si l'on établissait exclusivement la voie du sort, disait Dupont à l'Assemblée constituante, il faudrait établir des règles générales d'exclusion pour les personnes infirmes et pour celles qui, sans être interdites par la justice, ne pourraient inspirer un assez haut degré de confiance. Nous avons donc pensé que faire deux listes, dont l'une au choix d'un officier public, et l'autre composée par le sort, était le meilleur moyen. Il faut un choix, une espèce de récusation préliminaire exercée par un officier public qui garantisse que le citoyen appelé a les conditions nécessaires... »

Le droit a deux faces: conventions, successions. L'objet des conventions est de faire circuler les valeurs dans la société.

L'objet des successions est de transmettre la société de la génération qui passe à celle qui suit.

L'ordre de la société se conserve dans tous les lieux par les conventions, dans tous les temps par les successions.

Les conventions passent avant les successions, parce que dans l'histoire de l'humanité les préoccupations de la vie passent avant les préoccupations qui sont inspirées par l'idée de la mort.

Quelle que puisse être l'explication véritable de l'origine des sociétés, l'usage des conventions a dû précéder l'usage des successions et des testaments. La circulation des valeurs a nécessairement été le premier besoin. La nécessité de la transmission des biens n'a pu se faire sentir que plus tard.

Ici s'arrête, dans le cadre de Domat, l'exposition des idées générales. Il a, pour ainsi dire, construit le théâtre où s'accomplissent tous les actes de la vie humaine. La scène civile est préparée; nous allons la voir occupée tour à tour par les divers contrats qui composent l'harmonie et le mouvement du droit, dans l'ordre conventionnel. Les contrats ne sont pas des faits isolés. La fonction particulière accomplie par chacun d'eux est en rapport avec l'ordre général de la société. Le grand art de Domat consiste à mettre en lumière les ressorts cachés de cette admirable économie. Dans le tableau qu'il trace des conventions, il ne laisse rien au hasard, rien à l'arbitraire. A mesure que les contrats se présentent, il se rend compte de leur origine, de leur utilité, de leur développement historique. Il montre comment ils ont fait leur apparition dans le monde des affaires, et à quel usage la Providence les a destinés. Il explique, par exemple, que si l'on ne devait consulter que les titres historiques pour déterminer l'ordre des contrats, c'est l'échange qui devrait inaugurer la vie civile.

L'échange est le plus ancien des contrats. C'est par lui que les valeurs ont commencé à circuler parmi les hommes. Son règne marque le principe du droit et la première formation des sociétés; mais à mesure que les rapports sociaux sont devenus plus compliqués, on a reconnu les inconvénients de l'échange. On a vu que l'échange assortissait rarement, ou parce qu'on n'avait pas de part et d'autre de quoi s'accommoder, ou à cause de la difficulté des estimations. Ce double désavantage, en stimulant le génie inventif des hommes, a provoqué une double découverte. On a imaginé la notion du prix, et l'usage de la monnaie. Dès lors, le contrat d'échange a été détrôné: il a perdu le monopole de la circulation des valeurs, mais sans tomber complètement en désuétude.

Aussi Domat prend-il soin de venger l'échange du mépris que les jurisconsultes romains professaient pour lui. La vaniteuse Rome était si fière de son droit nouveau, qu'elle rougissait du passé de la civilisation. Dans son ingratitude, elle oubliait les services que l'échange avait rendus à l'origine des sociétés, et ne faisait pas même à ce vieux contrat l'aumône d'un nom particulier. Elle le rangeait sans pitié parmi les contrats innomés.

Les explications philosophiques de Domat varient de caractères, selon les différents progrès du droit, progrès qui correspondent à ceux de la civilisation elle-même.

S'agit-il d'exposer les fonctions du contrat de vente et du contrat de louage? L'auteur des *Lois civiles* insistera sur le rôle immense que ces deux formules jouent dans les affaires humaines; il les signalera avec raison comme les agents les plus actifs du développement social, et comme les sources d'où se répandent toutes les jouissances qui peuvent embellir la vie.

Est-il temps de parler du prêt et de la donation? Domat avertira ses lecteurs qu'avec les contrats décorés par le droit du nom de contrats de bienfaisance, un horizon nouveau vient de s'offrir à leurs regards. Il s'attachera à distinguer dans les conventions celles qui se rapportent à une transmission intéressée des biens, et celles qui ont leur source dans une application immédiate du principe de l'amour universel.

Vient-il à rencontrer sur son chemin le contrat d'emphytéose? Jamais peut-être son analyse n'aura été plus ingénieuse. Il fera remarquer que l'emphytéose est le seul contrat où les limites de la propriété et de la possession restent jusqu'à un certain point indéfinies. Pourquoi cela, Messieurs? C'est que l'emphytéose porte la trace d'une conciliation entre deux faits qui se disputent le monde, le capital et le travail. A l'origine de cette convention, et à l'inverse de ce qui se passe ordinairement sur la scène civile comme sur le marché industriel, c'est le travail qui a fait la loi au capital. Domat donne l'explication historique de cette anomalie.

Les propriétaires de terrains stériles cherchaient vainement des fermiers aux conditions ordinaires. Les fermiers calculaient qu'en occupant pendant un laps de peu d'années une terre inféconde, ils l'arrosaient inutilement de leurs sueurs; que les frais de premier établissement absorberaient tous les profits; qu'une fois les dépenses faites, une fois le sol mis en rapport, le propriétaire les renverrait pour chercher de nouveaux colons à des conditions plus avantageuses.

Dans cette position, ils se montrèrent difficiles sur les clauses du contrat; les maîtres du sol furent obligés de capituler: ils offrirent aux cultivateurs de leur assurer les terrains en friche pour un terme si long, que cela équivaudrait presque à leur donner sur la chose un droit absolu. La paix fut signée sur ces bases, et le résultat de la paix s'appela dans nos lois le bail emphytéotique. L'emphytéote répondait à un besoin temporaire de la culture au moyen-âge. Elle s'en est allée avec les causes qui l'avaient fait naître. Son origine explique sa disparition; mais on peut trouver aujourd'hui encore une leçon dans les souvenirs de ce contrat: il nous montre la seule violence qu'il soit permis de faire à la propriété. Cette violence consiste à placer la propriété dans une position telle, qu'elle soit amenée par son intérêt même à compter avec le travail.

Vous le voyez, Messieurs, grâce à cette heureuse méthode de tout analyser pour tout comprendre, le droit devient une science tout à la fois très élevée et très facile. Domat nous a successivement les plus hautes et les plus basses consolations dans notre infortune. J'aurais été heureux de joindre aux assurances d'amitié de notre excellent Dupin la certitude de votre puissant concours et de votre chaleureux dévouement.

Paris, le 27 novembre 1842.
Votre bien affectionné confrère,
Signé CAUMARTIN.

M. Caumartin est parti ce matin pour Bruxelles, accompagné de M^e Plougoulm son avocat.

On lit dans le *Moniteur parisien*: « Nous avons parlé de la polémique engagée au sujet des publications faites par un journal de Paris, sous forme de supplément. Ce journal croit devoir attaquer aujourd'hui l'administration à raison de la perception du double droit de timbre et de poste, et soutient que la publication dont il s'agit ne doit être considérée que comme une seconde édition du journal. » Afin d'éclairer la discussion sur ce point, nous croyons devoir reproduire le considérant suivant de l'arrêt du 26 décembre 1833, et qui jusqu'à présent n'a pas été indiqué dans les citations faites de cet arrêt:

«... Considérant qu'il (le supplément de la *Tribune*) ne présente pas les caractères d'une édition particulière, faite pour donner plus promptement les nouvelles aux lecteurs, soit de Paris, soit des départements, puisque les articles qui composent cet écrit ne sont ni copiés sur le journal du matin, ni reproduits sur celui du lendemain, et que d'ailleurs cette publication est annoncée par les auteurs eux-mêmes comme ayant un tout autre but; que, dès lors, ledit écrit forme le premier numéro d'un écrit périodique et distinct du journal la *Tribune*; et qu'en le faisant paraître sans avoir fourni un cautionnement, Lionne a contrevenu aux dispositions des lois précitées... »

du prêt à intérêt, serait encore bien plus à plaindre s'il lui était impossible, à quelque prix que ce fût, de se procurer les capitaux qui sont les instruments du travail. D'ailleurs, Messieurs, il y a des faits plus forts et plus significatifs que tous les raisonnements du monde. Le prêt à intérêt est passé dans les mœurs. Les gouvernements en donnent l'exemple, et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que maintenant les rôles sont complètement intervertis. L'esprit conservateur s'est déplacé, et ce sont les communistes qui ont hérité des grandes colères de nos anciens rois contre l'usure.

Domat a été plus heureux en entreprenant la défense du principe de l'appropriation, qui est la base du droit de propriété.

La propriété, Messieurs, a d'impérissables racines dans la nature de l'homme. Elle est le stimulant et la récompense de toute l'activité humaine: la détruire, ce serait immobiliser la vie et faire disparaître l'attrait du travail, qui est la source de toutes les richesses sociales.

Mais si la propriété est éternellement unie à la nature de l'homme, elle ne doit pas être une puissance aveugle et immobile. Comme tous les faits humains, elle est susceptible de nuances et de concessions. A mesure que la formule des contrats se perfectionne, la propriété, qui est la base des contrats, devient moins égoïste, moins exclusive; elle est plus généreuse et plus charitable. Ainsi, dans l'histoire progressive des diverses formes revêtues par la convention, la vente comparée à l'échange signale une première amélioration, tandis que le contrat de société marque le dernier terme des adoucissements graduels du principe de la propriété. Le contrat de société est le plus perfectionné des contrats; c'est à lui qu'appartient véritablement l'avenir de la civilisation. Bien que l'esprit d'association n'eût pas encore pris au XVII^e siècle l'essor que lui ont donné depuis les découvertes et les progrès de l'industrie, Domat avait compris son importance et présagé ses destinées. Il met une complaisance particulière à montrer les affinités de ce contrat avec le plan général du droit, et avec l'ordre universel du monde. Il rappelle que tous les hommes composent une société universelle, où ceux qui se trouvent liés par leurs besoins forment entre eux différents engagements proportionnés aux causes qui les ont fait naître, et qu'ainsi le contrat de société a l'avantage d'être calqué sur le modèle de ces grandes associations qu'on nomme des peuples. Pas de formule plus large! Elle embrasse la vie tout entière, la vie civile aussi bien que la vie commerciale. Elle assure dans toutes les branches de la production un travail plus actif et plus intelligent. Par l'élasticité de ses formes, elle se prête à tous les caractères: chaque individu, suivant que sa nature est plus ou moins expansive, plus ou moins délicate, peut mettre en société une portion plus ou moins grande de sa fortune et de son industrie. Elle assouplit le principe de l'appropriation, sans compromettre ses droits; car elle réserve pour l'époque de la liquidation la certitude d'un partage proportionnel entre les capitalistes et les travailleurs. Elle est ainsi le correctif de cette absurde idée de la communauté des biens, si naïvement poursuivie par les vœux des apôtres égarés du progrès, si perfidement exploitée par ses détracteurs.

Dans l'ordre industriel, la société est l'expression la plus élevée, la plus féconde, la plus pratique de la solidarité! ce grand principe devant lequel doivent un jour s'abaisser bien des barrières, disparaître bien des abus.

Dans l'ordre politique, la société, en substituant aux individus des êtres collectifs, substitue l'unité à l'incohérence, la résistance légale à la révolte; elle est le seul palladium possible contre la centralisation administrative.

Dans l'ordre civil, la société a cet avantage sur tous les autres contrats, que ce sont ses principes qui régissent l'association conjugale. Or, Messieurs, qu'est-ce que l'association conjugale, sinon la clé de voûte de l'ordre social tout entier? Le mariage n'est plus seulement, comme autrefois, un lien moral et religieux, c'est encore une société civile. En donnant au régime dotal une place si modeste, qu'elle équivaut à une proscription, le législateur moderne a introduit dans nos Codes un grand progrès. Je le dis ici avec regret, Messieurs, mais je ne puis m'empêcher de faire cet aveu: Domat n'a pas eu le pressentiment de cette transformation de la forme civile du mariage; c'est là une des rares erreurs qui dépendent son beau livre. Vous y chercheriez vainement le titre du contrat de mariage et les règles de la communauté de biens entre époux; vous n'y trouveriez que le titre de la dot et les principes du régime dotal. Domat s'est trompé avec son siècle, en voyant le régime dotal presque universellement adopté de son temps, en ne rencontrant la communauté de biens entre le mari et la femme que dans un petit nombre de coutumes isolées, il ne lui est pas venu à l'esprit que l'exception pût jamais devenir la règle. Il est cependant permis de s'étonner que les convictions religieuses de Domat ne l'aient pas mis sur la voie, et qu'un homme qui devait avoir une foi si vive dans la sainteté du mariage, ait pu se décider en faveur de la dot, régime égoïste et païen, qui laisse les biens en dehors de l'association conjugale. Que la société féodale du moyen âge se soit parfaitement accommodée de l'idée romaine de la dot, cela se conçoit de reste, parce que la dot avait l'avantage de ne point gêner la transmission aristocratique des biens. Mais un philosophe chrétien aurait dû déterminer son choix par des considérations sociales supérieures à l'intérêt politique. Reconnaissons ici la preuve d'une vérité, devant laquelle l'orgueil du génie doit courber la tête: c'est qu'il y a des choses que les plus hautes intelligences ne sauraient jamais deviner, et dont les peuples seuls ont l'instinct. C'est ainsi qu'il était réservé à la révolution française, en faisant germer dans le monde les principes démocratiques, de trouver la véritable forme civile du mariage, et d'absorber dans l'unité de la loi l'association des fortunes au même titre que l'association des personnes.

Arrêtons-nous ici, Messieurs; nous avons parcouru avec Domat les principaux horizons de l'ordre conventionnel; nous possédons un des grands côtés de la vie humaine, et nous avons examiné le droit sous une de ses faces; il est temps de fixer nos regards sur le second aspect du droit, sur la succession.

La succession ne nous offrira pas, à beaucoup près, des points de vue aussi nombreux et aussi variés que la convention.

Suppléant du juge de paix du canton de Vivonne, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Boncenne, en remplacement de M. Bellot, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HÉRAULT (Montpellier), 25 novembre. — Les débats d'une affaire correctionnelle portée à l'audience du Tribunal de cette ville, le 22 de ce mois, ont révélé l'emploi d'un genre d'investigation ou de preuve judiciaire dont les annales criminelles et l'histoire ne nous ont conservé que deux ou trois exemples. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une mule dont l'instinct habilement mis à profit avait servi à faire découvrir un coupable. Voici les circonstances de cette affaire:

Les employés de l'octroi de Montpellier opérèrent dernièrement à l'entrée de la ville la saisie d'une charrette attelée d'une mule, portant en fraude dans des saches ou couffes de charbon des barils remplis d'eau-de-vie. Le conducteur de ce convoi, mis aussitôt en état d'arrestation, déclara que la mule et la charrette ne lui appartenaient point, mais il refusa d'en nommer le propriétaire. Certains renseignements firent supposer aux employés de l'octroi que cette charrette et cette mule appartenaient à un individu habitant le lieu de Lavérune, village aux environs de Montpellier. Afin de s'assurer de la vérité de ce fait, le sieur St-Viron, préposé habile et intelligent, imagina de mettre en œuvre l'expédient suivant: il fit conduire, durant la nuit, la mule à l'entrée du village de Lavérune, et arrivée là il la laissa libre. La mule, livrée à elle-même et à son seul instinct, se dirigea sans hésiter et en courant vers la demeure d'un maréchal-ferrant nommé Palary, et s'ar-

nauté des biens beaucoup d'honneur. A quoi bon perdre son temps à combattre un système où il n'y aurait ni héritiers, ni successions, et où personne ne posséderait rien en propre? Dans une pareille hypothèse je ne vois pas la figure de l'ordre social même le plus imparfait: je n'aperçois que l'image du chaos. La communauté des biens ne mérite pas le nom de système: ce n'est qu'une absurdité et un fantôme.

Et cependant la préoccupation de ce fantôme a tellement absorbé l'attention de Domat, qu'elle l'a empêchée de voir les véritables problèmes que soulève la succession. Il s'est borné à rechercher ce qui vaut le mieux, de la succession légitime ou de la succession testamentaire.

Réduite à ces termes, la question ne pouvait être un instant douteuse, même du temps de Domat. Une double expérience avait suffisamment démontré les inconvénients des deux systèmes lorsqu'ils sont poussés à leurs dernières conséquences, et fait sentir la nécessité d'une conciliation entre le principe successif et le principe testamentaire. Il était généralement admis qu'à cet égard l'antiquité et le moyen-âge étaient tombés dans des excès contraires. Ne pas mettre de limites à la faculté de disposer des biens par testament, ainsi que cela avait lieu à l'origine du droit romain, c'est sacrifier les droits de la famille au caprice des individus: faire au contraire, comme les coutumes, surcharger la loi de distinctions et de restrictions arbitraires, dans le but de conserver les biens dans les familles, c'est comprimer l'essor légitime et nécessaire de la spontanéité humaine.

Domat résume donc sa discussion en montrant qu'il n'est pas possible au législateur d'entrer dans le détail des combinaisons infinies qui pourraient modifier le droit de tester pour chaque individu et par rapport à chaque famille, et qu'il doit se contenter de jalonner le champ de la succession par l'institution des réserves et des quotités disponibles.

Au-delà, Domat n'aperçoit plus rien dans le champ de la succession que le détail des lois. Il est donc indispensable que j'interrompe un instant mon rôle de narrateur de ses idées, pour essayer de combler la lacune qu'il a laissée dans cette partie si importante de la philosophie du droit.

Vous savez, Messieurs, avec quelle audace de paradoxe le droit d'héritage au profit de la famille a été nié de nos jours par les apôtres d'une secte fameuse par ses talents, ses erreurs, et son repentir! La plupart des novateurs dont cette idée fit la fortune ont dit leur *mea culpa* des convictions de leur jeunesse. Mais, en les oubliant eux-mêmes, ils n'ont pu en effacer le souvenir dans tous les esprits, et c'est un fait qu'il faut savoir reconnaître, que si le peuple des grandes villes est sérieusement travaillé par les doctrines sociales, elles ont surtout pris sur son imagination par leur ardente hostilité contre le principe de l'héritage.

Laissons à d'autres la tâche de s'en effrayer ou de s'en réjouir. Souvenons-nous seulement que lorsqu'un principe est attaqué, le moment est venu, pour ceux qui ont foi dans son avenir, d'examiner avec courage s'il n'a pas quelques côtés faibles, que mieux vaudrait sacrifier à temps que de s'exposer à tout compromettre par une résistance irrésolue.

A mon sens, les défenseurs de l'héritage se sont toujours placés sur un mauvais terrain, parce qu'ils n'ont pas osé distinguer entre l'héritage en ligne directe et l'héritage en ligne collatérale. Ils ont affecté de dire que ces deux héritages s'appuyaient sur le même principe et pouvaient se défendre par les mêmes raisons. C'est une erreur démentie par le sentiment et par l'histoire. Il n'y a que l'héritage en ligne directe qui soit un droit absolu, illimité, éternel comme la nature sur laquelle il est fondé! Pour tout homme sensé, le droit successif des descendants est placé dans une sphère supérieure aux controverses. Tant qu'il y aura des hommes, ils voudront pouvoir léguer à leurs enfants les fruits de leur travail; tant qu'il y aura des pères de famille, ils ne laisseront pas profaner le foyer domestique par le contact et les envahissements de la foule, et on ne saurait concevoir qu'une nation de célibataires, s'il en existait une, qui pût s'accommoder des couvens politiques proposés par les ennemis de l'héritage.

La succession en ligne collatérale repose-t-elle sur une base aussi solide? Je ne le pense pas. Tout en reconnaissant avec Domat et avec les rédacteurs du Code civil qu'elle est fondée, comme l'autre, sur les affections naturelles, on est cependant forcé de convenir qu'ici la voix du sang est bien moins impérieuse. Nous n'avons d'ailleurs qu'à consulter l'histoire des législations comparées, et nous verrons que la succession collatérale tombe, sinon pour son principe, du moins pour ses limites, dans le domaine de ces faits contingents que la loi modifie suivant les temps, suivant les lieux, d'après les principes généraux d'ordre public qui gouvernent telle ou telle société. C'est ici, Messieurs, et sur ce terrain spécial, que se rencontrent, pour les esprits pratiques, les seuls problèmes que présente encore à résoudre le droit d'héritage.

La question n'est donc pas seulement comme la posait Domat, entre la succession légitime et la succession testamentaire, elle est encore et surtout entre l'héritage au profit des collatéraux, et l'héritage au profit de l'Etat.

En laissant même de côté comme inadmissible, l'opinion radicale qui tendrait à l'abolition complète de l'hérédité collatérale, il est facile de concevoir un système mixte où seraient conciliés, par un partage, le principe de l'affection familiale avec le principe de l'utilité collective.

Et alors, dans un cercle aussi restreint, viennent s'offrir aux méditations du législateur, et la question de la dévolution d'une ligne à l'autre, et la question des limites à assigner au degré de successibilité. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que depuis 1830 le gouvernement est entré dans cette voie; mais il ne l'a fait que d'une manière timide et indirecte, par l'établissement d'une échelle progressive sur les droits de mutation après décès. Cette réforme est-elle suffisante? Conservera-t-elle le caractère et les limites d'une question purement fiscale? Dans le cas où elle se transformerait en une véritable question de succession et de propriété pour l'Etat, que deviendrait cette portion de la fortune publique due à l'accroissement du droit de déshérence? Serait-elle absorbée, comme le reste, par la centralisation? Irait-elle grossir au budget le chapitre du fonds commun? Ne pourrait-on pas plutôt y trouver le germe d'une propriété communale, ou la source d'un capital destiné dans chaque département à l'extinction du paupérisme? Voici, Messieurs, quelques-uns des graves problèmes qui se trouvent de nos jours implicitement compris dans le cercle si hardi que Domat avait tracé à la discussion. Vous comprenez, du reste, qu'il me suffit de les énoncer, et que je ne puis prétendre à vous en donner ici les solutions. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que chaque jour verra grandir ces questions, et que c'est à notre génération même qu'il est réservé d'y pourvoir. Si Domat n'a pas même entrevu celles que comportait son époque, vous en savez la raison. Je vous ai montré comment il avait perdu les véritables traces, en acceptant dans sa discussion le régime de la communauté des biens, comme le seul système possible pour la représentation des intérêts généraux dans la succession.

Autrement je ne doute pas que cet esprit hardi, qui marchait droit à la vérité partout où il la rencontrait, n'eût devancé son siècle sur ce point comme il l'avait devancé sur tant d'autres, et qu'il n'eût évité cette hérésie dans laquelle sont tombés après lui les orateurs du gouvernement lors de la rédaction du Code civil, hérésie qui consiste à voir dans la succession de l'Etat comme une espèce de pis-aller auquel il faut bien se résigner, sous peine de voir les biens rester sans maîtres; il eût compris que sur la limite même où expire le droit de quelques-uns, le droit de tous commence à naître, et qu'à ce point de vue la succession de l'Etat n'est ni moins légitime, ni moins nécessaire que la succession familiale.

Ici, Messieurs, nous devons faire halte une seconde fois. Nous sommes arrivés jusqu'aux dernières limites de la philosophie du droit dans l'ordre successif; nous n'aurions plus qu'à considérer les règles positives des successions et des testaments pour compléter le tableau de la société civile. Mais je ne veux pas fatiguer votre attention par le détail de principes que vous connaissez mieux que moi. Vous suppléerez à mon silence, et vous remplirez dans votre pensée le cadre que l'heure qui me presse m'oblige à laisser inachevé.

Que ferais-je, d'ailleurs, en prolongant cette analyse? J'arrêterais inutilement votre pensée sur des combinaisons de droit qui ne sont plus aujourd'hui que des souvenirs. Les œuvres du génie sont soumises, comme toutes choses, à la loi de l'humanité; le temps les dévore et le progrès les dépasse. Dans cette immense agitation qui renouvelle sans

cesse les idées et les faits, il n'y a que l'éternité de la gloire qui puisse consoler des fragilités du monde.

C'est en vain que, pour élever son édifice, Domat a, pendant le cours d'une longue vie, amassé pierre sur pierre; c'est en vain qu'infatigable architecte il en a calculé toutes les proportions, assorti les moindres compartimens avec une précision géométrique et de manière à en composer un tout harmonieux! L'édifice ne subsistera pas. Ce Code civil que Domat vient d'ébaucher!... quelques années encore, et la révolution française va le refaire, au milieu de l'ébranlement du monde; et comme ce qu'accomplit un homme est toujours moins grand que ce qu'un peuple accomplit, le jurisconsulte de la monarchie s'effacera devant les législateurs de la république; et lorsqu'un siècle plus tard on fera ce que nous faisons aujourd'hui, lorsqu'on jettera un coup-d'œil rétrospectif sur l'œuvre de Domat, on sera tout surpris de voir que la moitié de son œuvre s'est évaporée, ne laissant après elle qu'un grand nom, de grands vestiges, et quelques principes éternels.

Au moment même de sa publication, le *Traité des lois civiles* fit une sensation immense parmi les hommes d'élite qui composaient alors le public: le chancelier Daguesseau laissa échapper un cri d'admiration; démêlant, avec la sagacité d'un esprit supérieur, ce qu'il y avait dans l'ouvrage de plus considérable, il proclama la théorie des contrats, comme le plan général de la société civile, le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru.

Ce jugement fut confirmé par le siècle tout entier. On s'empressa de rendre hommage à la puissance d'un esprit qui avait su découvrir la formule de la codification civile, et trouver le chemin de l'unité au milieu du dédale des lois qui encombraient la science. L'orgueil national s'applaudit de la victoire remportée sur le droit romain par l'ordonnateur des lois civiles. Grâce à l'heureuse idée qu'il avait eue d'emprunter au christianisme les grandes divisions de son ouvrage, il avait su emprisonner les textes latins dans une classification toute moderne, et les avait forcés à venir apporter à la science nouvelle le tribut de leur expérience séculaire. Rien ne manqua à la gloire de Domat, pas même les détracteurs et les envieux: il eut désormais droit de cité dans la communion littéraire et savante de tous les beaux génies de son âge; sans se laisser égarer par l'orgueil, il commença à concevoir de lui-même et de ses œuvres la haute idée qui va bien au-delà des intelligences élevées. Sous l'empire de ses sentimens chrétiens, cette confiance prit une teinte religieuse. Il se laissa être prédestiné, et imprima dans une de ses préfaces que Dieu s'étant servi de lui pour mettre les lois civiles dans leur ordre, il espérait qu'il lui laisserait le temps d'accomplir un nouveau travail.

Ce nouveau travail, qui occupa les dernières années de sa vie, était le *Traité du droit public*, où il a résumé les lois administratives, les lois pénales, la procédure civile, et la procédure criminelle de son temps.

Vous le voyez, Messieurs, Domat n'a eu que de grandes inspirations. C'était en effet une belle et audacieuse idée, que d'aspirer à la fin du XVI^e siècle à créer la science politique.

Domat a rempli ce cadre aussi bien qu'il était possible de le remplir avec les élémens qu'il avait alors à sa disposition. Marchant seul et sans guide à la conquête d'un monde inexploré, il a su le découvrir et en déterminer comme la carte générale. Mais là devait se borner son succès. Domat était placé, sans le savoir, sur les limites de l'ancien régime: aussi le voyons-nous tomber dans une méprise inévitable. Il croit composer le programme de l'avenir, et il se trouve n'avoir écrit que l'raison funèbre du passé. Il croit saisir des réalités, et son regard n'embrasse que des ombres. Pouvait-il deviner que l'antique monarchie allait être emportée dans l'orage, et qu'avec elle allaient disparaître toutes les institutions complémentaires qui lui faisaient cortège. Divisions territoriales, impôts, domaines, propriétés de main-morte, couvens, corporations, ordres de l'Etat, présences, tout s'évanouit ou se renouvelle. De l'ancienne société décrite par Domat, il ne reste rien que le souvenir. Il est donc inutile d'analyser une œuvre dont les grandes lignes seules sont restées debout, et dont le temps a emporté tous les détails.

En parcourant le *Traité du Droit public*, nous n'y trouverions aucune des puissantes figures que nos regards sont habitués à rencontrer aujourd'hui dans l'arène politique; nous n'y trouverions ni la presse, ni le crédit, ni la souveraineté du peuple; les institutions d'autrefois nous y apparaîtraient sans doute, mais pâles et décolorées, comme tout ce qui s'apprete à mourir.

Les pressentimens de Domat ne l'avaient point trompé. La Providence lui laissa le temps d'achever son ouvrage; elle fit concourir le terme de son existence avec le terme de ses travaux.

Domat mourut à Paris le 16 mars 1696, à l'âge de 70 ans.

A peine eut-il fermé les yeux, que Louis XIV donna l'ordre de prendre l'empreinte de son visage et commanda son portrait à Lebrun.

Domat fut enterré dans l'église Saint-Benoit.

Le théâtre du Panthéon occupe aujourd'hui l'emplacement sur lequel s'élevait jadis le cloître Saint-Benoit. Tant qu'on duré les fouilles pratiquées sur ce terrain, le dernier éditeur de Domat, M. Remy, dont l'ouvrage est un véritable service rendu à la science, est resté à côté des ouvriers pour interroger scrupuleusement les secrets de la tombe du grand jurisconsulte. Mais aucune découverte n'est venue récompenser la piété de son zèle.

Eh! qu'importe après tout, Messieurs, la place où reposent les cendres d'un homme, quand son cœur et son esprit vivent dans ses ouvrages!

Domat s'est peint tout entier dans les siens. C'était un de ces hommes rares, qui, rapportant toutes leurs opinions à un seul principe, s'efforcent de conformer leur vie à leurs opinions.

Jetons, en terminant, un dernier regard sur l'ensemble des œuvres de Domat; essayons de faire, dans son système, la part des erreurs et celle de la vérité.

Sa doctrine morale, exclusivement fondée sur l'idée catholique du sacrifice, compte pour rien le désir du bonheur. C'est un tort dont la source est dans un excès de générosité, sans doute, mais ce n'en est pas moins un tort réel. Il est mauvais, Messieurs, d'imposer aux hommes des vertus surnaturelles, et c'est là, à mon sens, une grande erreur du catholicisme, qui n'a pas su modifier à temps un principe auquel il a dû sa puissance et sa gloire dans les époques de persécutions; mais qui ne sert plus depuis longtemps, sous le manteau de l'hypocrisie, qu'à l'exploitation de la pauvreté par la richesse. La personnalité humaine est un sentiment trop actif, trop persistant, trop universel, pour accepter, sans s'insurger contre elle, une règle qui prescrit une incessante abnégation. La personnalité qui n'est pas dans la loi se met elle-même hors la loi, et agissant en conséquence, elle finit tôt ou tard par se venger de l'oubli où le législateur l'a laissée. Pourquoi, d'ailleurs, faire un crime aux hommes d'aspirer au bonheur? Mais c'est la loi providentielle de leur nature.

L'égoïste, ce n'est pas l'homme qui songe à son bien-être et à celui de sa famille, c'est l'homme qui reste insensible au malheur de ses frères. Domat s'est donc trompé, suivant moi, en croyant le principe de l'intérêt personnel et de l'intérêt de famille inconciliable avec les sentimens de la pitié et de la charité humaine. Le lien qui unit l'intérêt de chacun avec l'intérêt de tous peut être subtil, ainsi qu'on le disait il y a quelques jours dans une autre enceinte; mais il se laisse cependant apercevoir par tous ceux qui le cherchent de bonne foi, dans la simplicité du cœur et dans le silence des préjugés. En plaçant si haut le type des vertus chrétiennes, Domat a fini par ne plus en apercevoir l'observation nulle part. De là, pour sa doctrine, un caractère d'immobilité et de tristesse. Il désespère de l'humanité dans ce monde; il mesure avec terreur l'angle qui sépare la cité divine de la cité humaine, et il n'aperçoit qu'au-delà des limites de la vie le point mystérieux qui doit les rapprocher ou les réunir; doctrine dangereuse, Messieurs, car elle console les heureux du siècle de la misère des classes souffrantes.

J'oserai ajouter à cette première réflexion que Domat n'avait peut-être pas suffisamment compris la loi du progrès historique, si admirablement définie de son temps par Pascal, qui écrivait que la suite des hommes, pendant le cours des siècles, doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours et qui apprend continuellement. Domat a raison de rapporter à Dieu la conduite secrète de l'univers; mais il me paraît s'être trompé sur le caractère de l'intervention providentielle. Domat appartenait évidemment à l'école historique de Bossuet. Il appartenait à cette école qui voit dans l'histoire, non un enchaînement logique et successif, mais une grande arène où la Providence frappe parfois de grands coups, et qui n'admet que les rois et les prophètes comme les représen-

tans de Dieu sur la terre. Vous comprenez, Messieurs, qu'en présence de nos nouveaux dogmes politiques, en présence de la souveraineté du peuple, ces idées sont trop exclusives et trop étroites pour être acceptées aujourd'hui. L'école historique moderne proclame comme sa devancière le principe de l'action divine sur les destinées du monde: elle reconnaît que l'homme s'agit et que Dieu le mène, mais elle donne à l'intervention providentielle une portée plus large, elle lui fait embrasser tous les individus, le sujet et le souverain, tous les principes, l'hérédité et l'élection; tous les faits, la tyrannie et la révolte.

Me voici bientôt parvenu, Messieurs, au bout de la carrière que j'avais à parcourir. Il ne me reste plus qu'à appeler un instant votre attention sur le côté le plus beau, le plus curieux et le plus inattendu du système de Domat.

Domat a dû aux idées catholiques une singulière bonne fortune; elle l'avaient mis sur la voie des questions sociales qui semblent plus particulièrement réservées à notre époque. J'ai trouvé dans ses lois civiles et dans ses lois pénales les solutions les plus hardies sur l'extinction du paupérisme et sur l'organisation du travail. Permettez-moi de vous citer quelques lignes pour vous faire juger tout à la fois de l'audace des principes et de l'audace des commentaires.

L'état de ceux, dit Domat, qui se trouvent, dans la société, sans biens et dans l'impuissance de travailler pour y subsister, fait un engagement à tous les autres d'exercer envers eux l'amour mutuel, en leur faisant part d'un bien ou d'un mal; ils ont droit; car tout homme étant de la société a droit d'y vivre. Ce qui est nécessaire à ceux qui n'ont rien, et qui ne peuvent gagner leur vie, est par conséquent entre les mains des autres, d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent sans injustice le leur retenir. Ainsi, l'état de ceux qui souffrent quelque injustice et qui sont dans l'oppression, est un engagement à ceux qui ont le ministère et l'autorité de la justice, de la mettre en usage pour les protéger.

Voilà, Messieurs, ce qu'un penseur solitaire osait écrire au dix-septième siècle; voilà comment il se constituait le précurseur des idées démocratiques et des institutions populaires. Il proposait d'armer la charité de l'efficacité pratique du droit; il proposait de donner à l'indigent qui souffre, à l'ouvrier qui chôme, une action civile contre la société; il proposait de dénouer par la justice ce procès vieux comme le monde, ces terribles questions de vie et de mort sociales, qui n'ont été tranchées jusqu'à ce jour que par les vicissitudes de la guerre ou par les chances de l'émeute.

A l'époque où furent publiés les ouvrages de Domat, ces projets de réforme passèrent inaperçus. Les esprits n'étaient pas mûrs pour de pareilles hardiesses. Autres temps, Messieurs, autres préoccupations. L'ère politique s'en va: l'ère sociale grandit et s'approche. Depuis tantôt vingt ans que le concours est ouvert, chaque jour voit éclore de nouveaux systèmes économiques, de nouveaux plans d'organisation industrielle. A aucune époque peut-être, l'immobilité du droit ne fut moins désirable et moins possible. Partout les Codes sont débordés par les lois, partout les lois sont devancées par le mouvement des faits et par le progrès des sciences: le travail et l'industrie attendent un législateur. Le moment est donc bien choisi pour exlumer, dans les écrits des siècles passés, les formules sociales qui s'y rencontrent de loin en loin, afin de renouer la chaîne des temps et de perpétuer la tradition des progrès.

Remerciez nos anciens, Messieurs et chers confrères, en faisant poser devant nous la grande figure de Domat; ils nous ont montré la personnification anticipée des deux plus belles tendances de notre âge; ils nous ont montré l'alliance de la clarté avec la loi, l'alliance du catholicisme avec la démocratie!

M^r Dupré-Lassalle prononce ensuite l'éloge de Cochin. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier ce discours fort remarquable. En voici les principaux passages:

..... Le barreau appartient aux lettres par la parole, à la politique par l'étude des lois, à la société entière par le maniement de ses intérêts; il est ainsi placé sur la limite qui sépare la vie intellectuelle de la vie pratique, pour être, entre ces deux mondes si étrangers et si nécessaires l'un à l'autre, le seul lien, le seul médiateur actif, influent, à une époque surtout où la presse n'existait pas encore, où la bourgeoisie ne fréquentait pas le théâtre, où la chaire commençait à perdre son pouvoir. Des lors, la mission du barreau n'était pas seulement de s'associer aux progrès de la pensée, mais de les répandre dans toutes les classes, d'émaniper le bon sens national, et de lui ouvrir une route facile et sûre, en créant la langue, le style, la littérature des affaires. Or, pour remplir cette mission, il fallait avant tout se consacrer au culte de la logique; il fallait se dévouer au triomphe de cette puissante faculté qui seule peut tour-à-tour s'abaisser aux plus humbles détails de la vie, ou s'élever aux sources des plus sublimes inspirations.

Nul ne pouvait mieux qu'Henry Cochin diriger cette réforme austère; la nature l'avait doué de ce génie sérieux et positif dont les succès ne se placent jamais hors de la portée des imitateurs. Plus brillant, plus original, il eût rendu moins de services; emporté loin des routes communes, il n'eût pas imposé à la parole judiciaire cette forte discipline qui prépara ses conquêtes. C'était, au surplus, un de ces orateurs qui puisent dans leurs croyances, dans leurs vertus, dans sa belle portion de leur talent. Il ne met pas la cause au service de son esprit, mais rassemble toutes ses forces pour obtenir une victoire qu'exige sa conscience, et qu'il poursuit avec une étonnante rapidité. Son style est prompt, son exposition d'une netteté séduisante, sa discussion serrée et féconde; point de traits, point d'images, quelquefois seulement un de ces cris d'indignation qui retentissent si fortement dans le cœur des hommes assemblés. C'est ainsi que, respectant la dignité nouvelle du discours, mais ne lui permettant d'autre arme qu'une dialectique entraînant, d'autre ornement qu'une concision pleine de clarté, d'autre émotion que la vérité découverte ou la justice conquise, il fonda l'éloquence civile en face de l'éloquence académique.

Ce genre nouveau, d'une élocution vive et mâle, suffisait-il de le montrer au prétoire pour assurer son règne? Comment dans la suite du dix-huitième siècle se défendra-t-il contre les séductions d'une littérature dégénérée? Par l'improvisation, qui le conduira si vite et si loin que nulle autre éloquence ne saurait le suivre.

Jusqu'à lors, au milieu de la barbarie des lettres, on n'avait improvisé qu'à de rares intervalles. La parole judiciaire, tant qu'elle dut s'entourer d'un cortège de citations, de faux ornemens, s'épuisait dans de longues et stériles préparations; une fois délivré de ce pesant bagage, elle échappa au joug de la mémoire; la spontanéité devint son allure habituelle.

L'improvisation fut donc le dernier progrès de l'art oratoire; mais ce progrès confirme tous les autres. Car, d'une part, on ne peut improviser qu'à l'aide d'une sage méthode qui laisse à la pensée toute sa force et toute sa liberté; et de l'autre, l'improvisation donne à l'orateur une si grande supériorité, elle répond si bien à tous les instincts, à tous les besoins des temps modernes, qu'elle régnera désormais et fera régner la méthode qui l'a enfantée. Oui, j'ose le dire, la décadence qui menace et qui peut atteindre toutes les branches de la littérature, elle en défendra toujours l'éloquence. C'est la conquête définitive du bon goût et de la logique; c'est la victoire philosophique du fond sur la forme, puisqu'elle rend à l'étude des choses le temps qu'on donnait à l'arrangement des mots; c'est le dernier affranchissement de l'esprit humain; car désormais dans la chaleur d'un combat oratoire, loin des faiblesses de la réflexion solitaire, qui arrêtera sur les lèvres d'un homme inspiré le cri soudain de la passion ou de la vérité?

Cette révolution oratoire, Cochin la commença; le premier il enseigna l'usage d'une diction instantanée; le premier, il offrit le curieux spectacle d'une intelligence qui agit librement sous les yeux du public. L'enthousiasme fut grand parmi les parlementaires que ses rapides accens arrachaient aux superbes ennuis de leurs audiences. Sans doute ni Cochin, ni ses émules, ni ses juges ne se doutaient de l'avenir de cette parole nouvelle; mais laissez-la grandir dans le barreau, sa patrie et son seul asile; laissez-la, par les triomphes de Gerbier, supplanter le mémoire imprimé et tout l'arsenal de la vieille rhétorique; alors elle ira, cette parole spontanée, apporter la justice dans le monde politique, elle ira, toujours plus hardie et plus puissante, susciter les révolutions et les apaiser; elle sera Mirabeau, Postalis, de Serre; elle sera l'école moderne qui ne doit pas, au milieu de ses succès et de sa gloire, oublier qu'elle date de Cochin.

M^r Dupré-Lassalle entre ensuite dans le détail des principales causes plaidées par Cochin. Il ajoute:

En vain je poursuis l'orateur à travers tant de souvenirs à demi effacés; les grandes émotions dont il anima ses contemporains, je ne saurais vous les rendre, car les larmes sèchent vite, les acclamations ne durent guère; mais les paroles éloquentes qui les excitaient sont encore plus rapides et passagères. Contentons-nous de recueillir d'une main pieuse

ces débris, dépositaires d'une gloire que nous n'avons point faite, que nul ne saurait défaire; de semblables renommées appartiennent à l'histoire plutôt qu'à la critique; ces pages décolorées ou l'orateur ne se retrouve plus tout entier, ne les approchons qu'avec cette tristesse respectueuse qui nous conduirait sur un champ de bataille aujourd'hui silencieux et désert. Ils n'ont pas amassé les richesses de leur intelligence avec un soin avare, ces hommes qu'une ardeur généreuse pousse à travers toutes les luttes à la défense de toutes les infortunes; ils ont répandu leur pensée comme le soldat répand son sang, insoucians de la vie et de l'avenir. Le devoir les emporte, le présent les dévore. On ne leur reprochera point l'orgueil mélancolique du poète qui se penche sur sa tombe ornée de ses mains, comme pour saisir le murmure lointain de la postérité.

Mais, quand l'orateur a disparu, le penseur reste; son œuvre, réduite et dépouillée, demeure pour attester cette portion de l'homme qui ne saurait mourir. C'est l'image des destinées humaines; de tant de luttes, de tant d'agitations, de tant d'applaudissements, que reste-t-il de la plus belle vie comme du plus beau siècle? que reste-t-il? Le souvenir de quelques vertus, le bienfait de quelques vérités ajoutées au trésor des âges!...

Le conseil-général du département de la Seine a été appelé à s'expliquer sur la composition des listes du jury. Voici l'extrait de ses procès-verbaux sur cette grave question:

Le rapporteur de la commission n° 2 expose au conseil qu'à l'occasion de l'article 1^{er} du chapitre 12 qui vient d'être voté, la commission a pensé qu'il y avait lieu d'émettre un vœu dont il développe ainsi les motifs:

Depuis quelque temps le public a été entretenu de plaintes formulées par quelques organes de la presse sur la formation des listes du jury du département de la Seine pour 1842. La commission a cru devoir prendre des informations sur la marche suivie par l'administration pour la formation de ces listes. Il lui a été répondu que M. le préfet envoyait un certain nombre de noms aux maires de chaque arrondissement en les invitant à lui faire connaître, parmi les citoyens inscrits, ceux qui leur paraîtraient propres à remplir les fonctions de juré; que ces magistrats consultaient d'ordinaire ou leurs adjoints, ou d'autres citoyens notables, avant de répondre à la communication du préfet.

Les instructions émanées de l'administration supérieure ont été mises sous les yeux de la commission, qui les a trouvées loyales et entièrement conformes à l'esprit de la loi; elle a demandé que la liste même des 1,500 jurés pour 1842 lui fût communiquée; mais, à cet égard, elle a éprouvé un refus basé sur les réglemens qui ordonnent de n'envoyer cette liste qu'à M. le procureur-général, au premier président de la Cour royale de Paris, et à M. le garde-des-sceaux. Enfin, la commission a pris communication d'un vœu émis par le conseil-général dans sa séance du 25 mai 1831, et textuellement renouvelé le 15 juin 1832, lequel est ainsi conçu:

Le conseil, considérant qu'une des garanties principales du jugement par la voie du jury consiste dans l'impartialité présumée de citoyens remplissant tous les mêmes conditions légales, et appelés par la voie du sort ou tout autre mode fortuit de convocation à déclarer les faits qui font l'objet des poursuites du pouvoir judiciaire;

Que cette garantie d'impartialité souffre une atteinte considérable lorsqu'un fonctionnaire quelconque reçoit de la loi le pouvoir d'influencer la composition de la liste des jurés et de dispenser ou d'écarter pendant un temps quelconque des fonctions de juré une partie plus ou moins grande de la totalité des citoyens auxquels la loi donne le droit de faire partie d'un jury;

Qu'il est important qu'aucun citoyen ne puisse être arbitrairement privé de ce droit, ni appelé par une volonté quelconque à remplir ce devoir plus fréquemment qu'un autre par une préférence injuste, dange-reuse, et qui tendrait à fausser dans son essence l'institution nationale du jury;

Emet le vœu: Que la disposition de la loi qui accorde aux préfets le droit de composer la liste annuelle des jurés soit abrogée, et remplacée par une disposition qui autorise le tirage au sort, soit dans la totalité de la liste, soit dans une section de la liste générale faite sans choix et sans distinction de la part d'aucun fonctionnaire, mais en suivant un ordre légal d'inscription de noms et de section de liste.

La commission n'a pas pensé qu'on dût, comme le voulait le conseil en 1831 et 1832, demander l'abrogation de la disposition de la loi qui accorde au préfet le droit de composer la liste du jury; mais, pour faire taire les rumeurs fâcheuses que semble, jusqu'à un certain point, accréditer l'examen des noms sortis de l'urne depuis le commencement de l'année, elle a été d'avis qu'il serait à désirer que la liste générale des jurés, dressée en conformité de la loi du 2 mai 1827, fût, dès le commencement de chaque année, livrée à la publicité.

Plusieurs membres appuient cette proposition dans l'intérêt même de l'administration, de sa dignité et de son autorité morale. Cette mesure seule peut faire cesser les bruits qui circulent sur la manière dont l'administration entend ses devoirs. La loi a voulu qu'elle ne puisât ses motifs d'exclusion que sur des raisons tirées de l'immoralité ou de l'incapacité physique ou morale. Il n'est pas bien sûr que ces motifs aient complètement présidé au choix de la dernière liste du jury.

D'autres membres se demandent quel est le bien que la mesure proposée pourra produire, quel est le mal qu'elle pourra empêcher. Si la liste est publiée, on peut craindre que les citoyens ne s'effraient de voir leurs noms livrés à l'avance à la critique des partis, aux attaques de la presse, aux obsessions prématurées; voilà le mal. Cette publicité inutile et certainement fâcheuse aurait en outre pour résultat inévitable de diminuer le nombre des électeurs, et de faire préférer ainsi à des citoyens paisibles l'abandon de leurs droits électoraux à la crainte de se voir un jour en butte aux récriminations et aux menaces.

On répond à ces observations que la publication générale de la liste des jurés au commencement de l'année aura moins d'inconvénients que la publication partielle des trente-six noms tirés tous les quinze jours et à la veille des jugemens.

Le préfet, avant que le conseil vote sur la proposition de la commission, déclare qu'il accepte pleinement la responsabilité de ce qui a été fait; il agit selon sa conscience et dans la limite de ses attributions.

Le conseil consulté adopte la proposition de sa commission et prend la délibération suivante:

Le conseil-général émet le vœu que la liste des 1500 noms dressée en vertu de l'article 7 de la loi du 2 mai 1827, pour le service du jury de l'année suivante dans le département de la Seine, soit publiée chaque année à la suite des listes électorales et du jury.

On voit par la lecture de ce procès-verbal que le conseil-général n'a traité qu'une partie très secondaire de la question. Il ne s'est expliqué ni sur le mode de composition des listes annuelles, ni sur le maintien ou la réforme du droit conféré par la loi aux préfets relativement à la composition de ces listes. Il s'est borné à indiquer un moyen de contrôle à l'avenir des préparatifs de cet acte odieux? Nul ne le sait, que Dieu et l'assassin. Tout ce qu'on a pu présumer, par les circonstances que l'instruction a révélées, c'est qu'au moment où l'assassinat a été commis, l'atelier était éclairé par une chandelle que Bavard avait dû allumer, car Boitel, en se sauvant à l'étage supérieur, avait saisi cette chandelle, et il l'emportait avec lui.

Quoi qu'il en soit, il paraît que Bavard, profitant du sommeil de Boitel, et armé de l'arme terrible qu'il avait achetée, porta un premier coup de cet instrument, qui a labouré la poitrine de Boitel et pénétré profondément entre la quatrième et la cinquième côte. Une lute paraît s'être engagée, et Boitel en est sorti frappé de treize coups de couteau et assez grièvement blessé pour que les soins qui lui ont été prodigués pendant un mois n'aient pu conjurer la mort que ces blessures devaient produire.

Cela est vrai, surtout avec le système de la loi de 1827, qui place sur la même ligne la qualité d'électeur et celle de juré. On comprend, en effet, que l'exercice du droit politique n'a rien de nécessairement connexe à l'exercice du droit judiciaire; que la garantie exigée de l'électeur ne suppose pas l'existence de celle à exiger du juré, et que s'il n'y a pas un grave danger à laisser le vote électoral à la simple présomption de capacité et d'intelligence, cette présomption ne suffit plus lorsqu'il s'agit de désigner les juges appelés à statuer sur la vie, sur l'honneur de leurs concitoyens. L'impôt fait l'électeur; il ne suffit pas pour faire le juré. Il faut pour le juré des garanties sérieuses, certaines, en rapport avec le droit dont il est investi. C'est ce qu'a compris la loi en établissant la seconde liste du jury, et ce n'est pas une des moindres contradictions de la loi que d'exclure du droit électoral ceux qu'elle juge capables d'exercer cet autre droit bien plus grave, bien plus périlleux, de rendre justice au nom de la société.

C'est donc avec raison que dans l'état actuel de notre législation on a compris qu'il fallait une épuratoire préalable, et que les hasards du tirage au sort devaient être modérés par une appréciation des garanties que la société et les accusés sont en droit d'exiger du juge. Cette disposition se retrouve à toutes les époques de notre législation; elle est adoptée dans tous les pays où le jury est organisé.

Mais, qui sera chargé de la composition des listes spéciales? Faut-il laisser cette composition aux préfets, sous la seule garantie, comme dit la loi, « de leur responsabilité? »

Cette attribution si importante donnée à un fonctionnaire révocable et incessamment retenu sous la main de l'administration supérieure a été depuis quelques années l'objet de vives attaques, et l'on a proposé de la reporter à des fonctionnaires placés en dehors des influences administratives et dont la position pût être une garantie réelle d'impartialité, de la reporter, par exemple, aux conseils généraux.

Le conseil-général, et nous comprenons ses scrupules, n'a pas cru devoir s'engager dans l'examen d'une question qui tendait à augmenter ses attributions, et à le placer en quelque sorte en lutte ouverte avec l'administration. Il s'est borné à demander comme moyen de contrôle la publicité des listes annuelles.

Si ces listes étaient composées par une autorité impartiale, indépendante, peut-être faudrait-il se contenter de cette garantie donnée par la loi, car nous reconnaissons avec les membres opposants du Conseil que la publicité anticipée peut avoir de grands inconvénients en livrant d'avance les noms des citoyens à la discussion et aux attaques des partis, et peut enlever à cette haute juridiction l'un de ses plus précieux caractères. Ce qui fait la force du jury, c'est qu'il se confond sans cesse avec la société tout entière, c'est que ses pouvoirs ne lui sont donnés qu'au moment même où il les exerce, c'est que, sa mission terminée, il ne reste plus de lui que son verdict. Or, n'est-ce pas dénaturer cet esprit de l'institution que de la personnifier ainsi sans cesse aux yeux de tous par une publicité permanente?

Ce sont là des considérations graves, et nous comprenons qu'elles aient arrêté la minorité du conseil-général. Mais, si ces considérations devaient l'emporter, sous l'empire d'une loi qui placerait la composition annuelle des listes en dehors des combinaisons intéressées de l'administration, elles doivent disparaître devant la nécessité d'un contrôle à ces combinaisons. On ne peut donc qu'applaudir au vœu émis par le conseil-général, et désirer qu'il ait une prompte réalisation. La majorité du conseil-général n'a pas hésité à le dire: « Si la loi a voulu que l'administration ne puisât ses motifs d'exclusion que sur des raisons tirées de l'immoralité ou de l'incapacité, il n'est pas bien sûr que ces motifs aient complètement présidé au choix de la dernière liste du jury. »

Alors même que le vœu du conseil-général ne serait pas réalisé, ces dernières paroles, du moins, seront comprises, et nous espérons qu'elles ne seront pas sans résultat.

Nous avons reçu communication des deux lettres suivantes, avec prière de les publier:

Monsieur le procureur du Roi,
Je suis revenu en France pour me mettre à votre disposition; j'apprends que les poursuites judiciaires sur le fatal événement de Bruxelles ne doivent pas avoir lieu à Paris, ainsi que je le pensais et que les journaux l'avaient annoncé: l'instruction devant se poursuivre à Bruxelles, je me hâte d'y retourner pour me présenter à la justice de ce pays.
J'établirai que j'ai été provoqué, frappé, blessé moi-même, et que ma volonté n'a été pour rien dans la fin tragique de cette déplorable lutte.
Recevez, etc.
Paris, le 27 novembre 1842.

A. M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Mon cher Bâtonnier,
J'éprouve le plus vif regret de n'avoir pu vous voir ce matin, lorsque je me suis présenté chez vous avec mon beau-frère. J'aurais voulu vous faire connaître les circonstances du malheur qui m'a frappé, et recevoir de vous personnellement l'assurance que je n'avais rien perdu dans votre estime.
Aussitôt que mes blessures me l'ont permis, je suis revenu en France pour embrasser ma mère, avec l'espoir que cette affaire s'instruirait et se jugerait ici; j'apprends le contraire, et je me hâte d'accomplir ce que je crois un devoir vis-à-vis de moi-même et de tous ceux qui, comme vous, m'avaient accordé leur affection: jeme constitue prisonnier à Bruxelles.

Vous serrer la main eût été pour moi une consolation dans notre infortune; j'eusse été heureux de joindre aux assurances d'amitié de notre excellent Dupin la certitude de votre puissant concours et de votre chaleureux dévouement.

Vous bien affectueux confrère,
Paris, le 27 novembre 1842.
Signé CAUMARTIN.

M. Caumartin est parti ce matin pour Bruxelles, accompagné de M^e Plougoum son avocat.

On lit dans le *Moniteur parisien*:
« Nous avons parlé de la polémique engagée au sujet des publications faites par un journal de Paris, sous forme de supplément. Ce journal croit devoir attaquer aujourd'hui l'administration à raison de la perception du double droit de timbre et de poste, et soutient que la publication dont il s'agit ne doit être considérée que comme un journal ordinaire. »

D. Avez-vous fait de fréquents voyages avec le Mathieu-Murray? — R. Je suis allé souvent de Paris à Meudon, où je demeure; mais je ne puis dire combien de fois j'y suis allé à l'aide du Mathieu-Murray.

D. Toutes les personnes qui habitent le même endroit que vous s'en plaindraient-elles? — R. J'ai entendu quelques personnes s'en plaindre; mais je vois très peu de monde à Meudon.

M. Jurami, étudiant en médecine: J'étais dans le premier compartiment du wagon découvert qui marchait en tête du convoi. J'étais debout au moment de l'accident, regardant manœuvrer les locomotives. Tout à coup, je vois la cheminée de la première locomotive s'incliner à droite; puis je sens la terre se soulever, et je m'écrie: « Il va arriver un malheur! » Ces mots étaient prononcés à peine que nous sommes jetés par terre.

D. Alliez-vous très vite? — R. Plus vite qu'à l'ordinaire, c'est évident.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 15 novembre, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Rigaud, conseiller à la Cour de Bastia, en remplacement de M. Pougnet, décédé;
Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Maniez, conseiller-auditeur à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Rigaud;

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Schultz, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Desgranges, décédé;
Substitut du procureur-général près la Cour royale de Colmar, M. Chauffour, substitut du procureur du Roi de Colmar, en remplacement de M. Schultz;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Véran, substitut près le siège de Wissembourg, en remplacement de M. Chauffour;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Schneckens, juge suppléant au Tribunal de Strasbourg, en remplacement de M. Véran;

Président du Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Guernet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Houel, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Louviers, M. Duverger, juge au siège d'Yvetot, en remplacement de M. Guernet;

Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Elie Lefebvre, substitut près le siège de Dieppe, en remplacement de M. Duverger;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. de Loture, substitut près le siège de Louviers, en remplacement de M. Elie Lefebvre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Laignel-Lavaštine, avocat en remplacement de M. de Loture;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Trombert, procureur du Roi près le siège d'Altkirk, en remplacement de M. Dispot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Altkirk (Haut-Rhin), M. Jacquot-Donnat, substitut près le siège de Colmar, en remplacement de M. Trombert;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Benoit, substitut près le siège d'Altkirk, en remplacement de M. Jacquot-Donnat;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Altkirk (Haut-Rhin), M. Gast, avocat, en remplacement de M. Benoit;

Juge au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Levie, substitut près le même siège, en remplacement de M. Semidé, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Logette-Saint-Gâtien, juge au siège de Vendôme, en remplacement de M. Pelluchon-Des-touches, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Boileux, avocat, en remplacement de M. Logette-Saint-Gâtien;

Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Delfosse, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Plonchat, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Guibail, substitut au même siège, en remplacement de M. Jutier, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Gaillard de la Dionnerie, substitut au même siège, en remplacement de M. Mongrand, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Faye, substitut près le siège de Rochefort, en remplacement de M. Gaillard de la Dionnerie;

Juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Ernoux, juge adjoint au Tribunal de Bonne, en remplacement de M. Susini, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Lachaud-Loquessie, substitut près le siège de Baza, en remplacement de M. Mouret-Saint-Donnat, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Corbineau, avocat, en remplacement de M. Jouty, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Antoine, avocat, en remplacement de M. Welche, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Laroche, avocat, en remplacement de M. Roux, appelé à d'autres fonctions.

M. Lalanne, juge au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moncaup, appelé à d'autres fonctions;

M. André, juge au Tribunal de Saint-Marcellin (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Blanc, appelé à d'autres fonctions;

M. Robinet de Cléry, juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions;

Par une autre ordonnance, en date du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de la Roche-Bernard, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Thomas de Closmadeuc, suppléant actuel, en remplacement de M. Reynier, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Sarrebourg, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Colle, suppléant actuel, en remplacement de M. Jor-dy, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Suppléant du juge de paix du canton d'Is sur Lille, arrondissement de Dijon (Côte d'Or), M. Guelaud, en remplacement de M. Quirot, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du 5^e canton de Montpellier (Hérault), M. Riban, en remplacement de M. Albinet, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du canton de Mortain (Manche), M. Le Teinturier la Prise, en remplacement de M. Poullain-Lacroix, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Louigny, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Giraudeau, en remplacement de M. Marchant, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Vivonne, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Boncenne, en remplacement de M. Bellot, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier), 25 novembre. — Les débats d'une affaire correctionnelle portée à l'audience du Tribunal de cette ville, le 22 de ce mois, ont révélé l'emploi d'un genre d'investigation ou de preuve judiciaire dont les annales criminelles et l'histoire ne nous ont conservé que deux ou trois exemples. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une mule dont l'instinct habilement mis à

dit... Cette question est très grave au procès. Un bruit m'est revenu à ce sujet; j'ai voulu remonter à la source, et je suis arrivé à une personne dont je dirai tout à l'heure le nom au Tribunal. Georges travaillait pour deux Anglais, dont l'un demeure encore à Paris, et dont l'autre habite Dieppe. Ce sont MM. Stett et Mitchels. Ce dernier demeure Cité-Bergère. Quelques jours avant l'événement du 8 mai, Georges entrait avec eux dans les ateliers de la rive gauche, quand ces messieurs aperçurent une machine qu'un chauffeur conduisait avec la plus grande peine. M. Mitchels demanda à Georges quelques explications sur cette machine. Georges, alors, lui expliqua les difficultés qu'il y avait à la faire marcher au moyen des manettes, et il ajouta: « C'est la plus mauvaise machine que l'on puisse imaginer. » Or, cette machine, c'était le Mathieu-Murray. Ces propos m'étaient venus par écho; j'ai été voir M. Mitchels; je l'ai trouvé malade, au coin de son feu, et il m'a dit exactement ce que je viens de rapporter au Tribunal.

M. de Royer: Nous ferons citer M. Mitchels.

réta devant la porte de l'écurie de ce dernier. Ce Palary, maréchal-ferrant, était précisément l'individu sur lequel plaaient les soupçons des employés. On voulut redoubler l'épreuve, et l'on contraignit la mule, à grand renfort de coups de fouet, à quitter le devant de l'écurie. L'animal se rendit alors de lui-même à l'abreuvoir du village, situé dans un endroit assez reculé et assez difficile à trouver. On le mena enfia sur une route hors du village, et l'animal, fidèle à son instinct, revint toujours de lui-même se placer devant la porte de la maison de son maître.

Instruit de ce témoignage si irrécusable de sa mule, Palary n'a pas cru pouvoir nier sa propriété, et, traduit plus tard en police correctionnelle avec d'autres individus, comme complice du fait de contrebande commis par le conducteur de la charrette, il s'est vu condamner solidairement à des amendes cumulées, dont le chiffre total se porte à plus de 12,000 francs.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

— Un conseiller de la Cour royale avait été traduit en police correctionnelle comme prévenu d'un délit en matière forestière. On lui reprochait un fait de défrichement sans autorisation. Devant le Tribunal, le magistrat inculpé avait produit une autorisation sous la date du mois de septembre 1825. L'administration locale soutenait que cette autorisation n'ayant pas été suivie d'exécution depuis la législation nouvelle, devait être considérée comme non avenue. Le Tribunal s'étant justement déclaré incompétent, aux termes des art. 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, qui ne permettent point de traduire directement en justice un magistrat de Cour royale auquel on impute un délit, l'affaire suivit alors la marche tracée par la loi. M. le garde des sceaux transmit les pièces du procès à la Cour de cassation pour qu'elle examinât si il y avait lieu de renvoyer le magistrat inculpé devant le Tribunal correctionnel (aujourd'hui la Cour royale), (art. 10 de la loi du 20 avril 1810, qui a dérogé sur ce point à l'article 482 du Code d'instruction criminelle).

M. le procureur général près la Cour de cassation a conclu, à l'audience d'aujourd'hui, à ce qu'il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre, parce que le fait d'avoir opéré un défrichement sans autorisation préalable se trouvait détruit par la production même de cette autorisation; qu'à la vérité cet acte était antérieur au Code forestier, mais qu'aucune de ses dispositions ne révoquait les permissions données avant sa promulgation.

C'est en ce sens que la chambre des requêtes s'est prononcée après délibération en la chambre du conseil :

« Considérant, a-t-elle dit, qu'il résulte des éléments et des faits de la cause, que M. R... avait une autorisation de défricher non révoquée par un acte postérieur, dit qu'il n'y a lieu d'autoriser le renvoi devant la juridiction correctionnelle. »

— La Cour royale reprendra ses audiences solennelles le lundi 5 décembre, pour statuer sur une demande en interdiction, et le samedi 10 décembre sur une question d'état.

— En rendant compte de la séance solennelle de rentrée du Conseil d'Etat, la Gazette des Tribunaux a entrete nu ses lecteurs d'un pourvoi du ministre des finances contre une décision de la commission de restitution de biens d'émigrés qui, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, avait remis aux princes de Rohan la possession des madragues établis sur une grande partie de la côte de la Méditerranée, d'Antibes à la Ciotat.

Une ordonnance du 18 novembre, qui a été lue à l'audience de samedi dernier, a rejeté ce pourvoi, par ce motif que l'arrêté de la commission de restitution du 6 décembre 1814, qui rendait aux princes de Rohan la possession des madragues en litige, avait été exécutée sans réserve, et que, d'ailleurs, cet arrêté ne faisait pas obstacle à l'exercice des droits qui appartiennent à l'Etat et qui peuvent être revendiqués devant l'autorité judiciaire.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui, à huis clos, de l'accusation dirigée contre le nommé Michel, journalier, accusé d'avoir commis, à plusieurs reprises, des attentats à la pudeur sur deux jeunes sœurs âgées de moins de onze ans. Déclaré coupable par le jury, Michel a été condamné à dix années de réclusion, sans exposition.

— Décidément, les épouses se prétendant malheureuses, innocentes et persécutées par des époux cruels et barbares, ont trouvé la voie correctionnelle plus courte et surtout plus économique pour arriver à la séparation de corps, que les enquêtes, contre-enquêtes, et tout ce qui s'ensuit. Voici venir encore Mme Perot, sage-femme, qui, mariée à un horloger, vient l'accuser devant la 6^e chambre de voies de fait, brutalités et barbaries à faire dresser les cheveux sur toute tête honnête, et à provoquer toutes les sévérités du Code pénal. « Il serait par trop long, dit-elle, d'énumérer tous les traits que m'a faits monsieur, tous les coups qu'il m'a portés, tous les calices d'amertume qu'il m'a fait vider. »

« Nous avons pensé, ma mère et moi, qu'en faisant changer d'air à monsieur, nous le ferions changer de mœurs et de caractère, qu'il boirait moins, qu'il battrait moins... Vain espoir! Nous avons émigré pour Cherbourg, et nous avons été obligées de revenir à Paris. A Cherbourg il buvait et battait comme il avait la douce habitude de le faire à Paris. »

Mme Perot rend compte ici en même style d'une dernière scène où le prévenu aurait battu sa mère, son fils, et l'aurait battue elle-même.

Le mari : Quant à moi, Messieurs, je ne vous apporte pas un discours rédigé par un prédicateur, appris par cœur, et récité avec plus ou moins de douceur. Je n'ai pour moi que mon cœur, mon amour pour ma femme, ma conscience, et ma confiance dans votre impartialité.

« Messieurs les juges, supposez le beau-père ou la belle-mère les plus doués de toutes les perfections; supposez sous cette dénomination un ange... que dis-je? un ange, un archange! Supposez plus encore, s'il est possible, et mettez ce modèle de perfection en tiers dans un ménage ayant toutes les garanties d'union et de bonheur, et avant trois mois vous en aurez fait un enfer. C'est là mon histoire. J'aime ma femme, Messieurs, j'aime ma femme, mais j'avais une belle-mère vivant avec nous sous le même toit; et vous voyez où j'en suis réduit. »

M. le président : Expliquez-vous sur les faits qui vous sont reprochés.

Le mari : Je faisais à ma femme une observation, observation vive à la vérité, et pour appuyer mes paroles je lui frappais sur l'épaule, mais là, tout doucement. Elle n'y prenait même pas garde, lorsque ma belle-mère ouvre la fenêtre et pousse un cri. (Le prévenu pousse un cri perçant de toute la force de ses poumons.) Elle appelle au secours et crie à l'assassin. Je demeure stupide, et je vais me coucher. J'étais à peine dans mon lit, chétif grabat qu'on me fait dans une armoire, que quelq'un frappe à la porte. Ma femme s'écria: C'est mon fils; sa mère s'écria: Nous sommes sauvées. Le fils de ma femme s'écria à son tour: Tu vas sortir de chez ma mère et de chez ma grand-mère,

car tu n'es pas chez toi. Là dessus il se jette sur moi et me met la figure (montrant son chapeau) aussi noire que cela. Bref, Messieurs, et pour abrégé sur les considérations morales de cette affaire: J'aime ma femme; mais c'est une infortunée entourée de mauvais conseils...

Le Tribunal, après l'audition de quelques témoins dont les dépositions n'offrent rien de concluant, déclare les faits non suffisamment établis, renvoie le mari des fins de la plainte, et condamne l'épouse, partie civile, aux dépens.

La plaignante : Qu'entends-je? Je perds mon procès et ma séparation de corps; mais j'aime mieux me jeter à la Seine, que de rentrer avec Monsieur. Je le déclare, cela me ferait moins de mal.

Le mari, traversant rapidement l'auditoire et courant à sa femme: Viens, ma chérie, viens, mon bijou, donne-moi le bras et faisons la paix: la justice du Roi y a passé.

La plaignante, faisant retraite jusqu'au fond du couloir: Jamais! J'aime mieux me jeter à la Seine: je l'ai dit, je le répète.

Le mari, poursuivant sa femme: Viens mon ange, ne les écoute pas, n'écoute pas ta mère, n'écoute pas ton avocat, viens avec moi.

Ici la femme s'exclame au plus haut degré du diapason, et crie à tue-tête qu'elle va se jeter par la fenêtre si on ne la protège contre un monstre qu'elle ne peut plus voir.

M. le président : Faites retirer les parties. Ces scènes ne peuvent se tolérer dans l'enceinte de la justice. L'appel est ouvert à celle qui peut se croire mal jugée.

La femme, profitant de la diversion, s'empresse de faire retraite, mais Perot ne lâche pas prise, et on l'entend encore sur les marches de l'escalier de la 6^e chambre s'écrier, en poursuivant sa femme: « Viens, ma biche! prends mon bras, et rentrons chez nous! »

— Le petit Valentin, quoique âgé seulement de dix ans, est le plus incorrigible vagabond qui soit à Paris. Si, pour l'empêcher de se livrer à sa passion favorite, on l'attache à un meuble, il rompt ses liens et décampe; si on l'enferme à double tour, il dévisse la serrure et décampe encore. Enfin de guerre lasse, son père prit le parti d'emporter les vêtements de ce petit mauvais sujet, espérant ainsi le forcer à garder la chambre. Mais Valentin n'était pas homme à s'embarrasser de si peu; il ouvrit l'armoire où son père renferme ses effets, prit un pantalon, et comme il était de beaucoup trop long pour lui, il remédia promptement à cet inconvénient en coupant à moitié les jambes; puis il s'affubla d'une veste, toujours appartenant à son père, et qui, sur lui, faisait l'effet d'un paletot, et ainsi accoutré, se mit en campagne, après avoir cassé un carreau pour pouvoir sortir.

Après avoir marché devant lui sans savoir où il allait, comme il convient à tout bon vagabond, il se trouva à la Villette. Là il aperçut, sur un camion, une grosse paire de gants de laine que le charretier y avait déposée pendant qu'il transportait un ballot dans une maison. Il pensa que ces gants complèteraient admirablement sa toilette, et il s'en empara; puis les ayant mis à ses mains, pour lesquelles ils étaient six fois trop grands, il continua tranquillement sa route. Mais le charretier étant survenu, vit ses gants qui se promenaient aux mains du mioche; il courut, reprit les uns, arrêta l'autre, et Valentin, renvoyé en police correctionnelle, comparait devant la 7^e chambre, sous la double prévention de vol et de vagabondage.

Cet enfant, que les paternelles remontrances de M. le président laissent froid et insensible, est acquitté comme ayant agi sans discernement; mais le Tribunal ordonne qu'il sera renfermé dans une maison de correction pendant deux ans.

— Mademoiselle Euphrasie, jeune cordon-bleu, a porté plainte en voies de fait contre un galant voltigeur, aujourd'hui rendu à la vie civile, avec lequel elle avait esquissé une liaison qui promettait de se terminer d'une façon moins désagréable.

Il paraît qu'après des promesses assez positives de Mlle Euphrasie, et une tendre correspondance entre les amans, la volage cuisinière voulut mettre fin à l'aventure. Le troupier, qui n'en était encore qu'aux soupirs, fut vivement contrarié de ce dénouement anticipé, et il écrivit à son infidèle la lettre suivante, que nous copions textuellement, moins l'orthographe, qui est par trop fantastique :

» Mademoiselle,
» Au reçu de votre lettre, qui ne m'a pas fait trop plaisir, vu que vous ne voulez plus continuer cette aimable correspondance avec moi et vous, et cependant ça n'est pas ce que vous m'avez promis; mais puisque vos intentions ne sont plus les mêmes, je vais m'y résoudre.

» Je me trouve aussi, Mademoiselle, formalisé de ce que vous n'avez pas même signé la lettre; je ne sais si c'est par mépris de ma personne, ou si c'est que vous n'avez pas voulu illustrer votre nom, ou si c'est que votre famille n'a pas de naissance. Mais cependant, Mademoiselle, ça n'est pas là la manière que vous devez vous comporter envers moi, car je me suis toujours bien comporté envers vous, et je vous ai respecté (peut-être de trop, car si j'avais prévu cela, je n'aurais pas agi de même envers vous. Vous devez savoir, Mademoiselle, que je mérite autant que vous. Si je suis militaire, mon habit, je le veux bien, est *escamadeux*, mais je n'ai plus que quinze jours à faire dedans.

» Vous avez toujours emporté quelque chose de moi que je vous prie de me remettre. Si vous voulez, je vous demande une chose avant que de vous dire un éternel adieu, c'est de me faire la grâce de vous voir encore une fois; de vous trouver vendredi *desur* les bords de la Bièvre, où je vous vis pour la première fois, que mon cœur en est fondu de douleur à ce souvenir. Je crois que vous ne serez pas barbare de me refuser cela. Je vous dirai que je puis vous fuir, mais vous oublier, jamais.

» Je vous attends à six heures du soir.
» Je voudrais vous presser sur mon cœur. Si je meurs sans vous revoir, souvenez-vous de

» Remy-Oscar BOURICHON. »

A la suite de cette touchante épître, le sensible tourlourou avait écrit ces lignes en forme de vers :

Doux sourire qui brille sur ta bouche
Ajoute encore une air fraise et moquer.
On peut te fuir,
Mais t'oublier jamais!!!!!!

Mlle Euphrasie eut la faiblesse de prêter l'oreille à cette dernière prière de son ex-amoureux. Elle se rendit sur les bords de la Bièvre. Que se passa-t-il là? Aucun témoin n'a pu le déclarer, car on pense bien que les deux jeunes gens n'en avaient pas pris; mais Mlle Euphrasie présente au Tribunal un petit bonnet orné de rubans roses, qui devait être fort coquet dans son temps, mais qui aujourd'hui ne présente plus que des lambeaux. C'est le féroc Bourichon qui le lui aurait arraché de dessus la tête, en accompagnant cette action déjà assez brutale d'un soufflet plus brutal encore.

Le prévenu ne nie pas tout à fait ce qu'on lui reproche. « D'abord, dit-il, c'est Mademoiselle qui a commencé par me mécaniser; elle a employé envers moi des expressions vexantes pour mon uniforme et mon honneur; alors, j'ai voulu lui reprendre le

bonnet que je lui avais donné pour le bon motif. Peut-être bien qu'en prenant mon bonnet ma main a chatouillé la joue de Mademoiselle; mais je ne suis pas susceptible de lui avoir donné un soufflet. Ah! Mam'selle Phrasie, vous me faites bien du chagrin. »

Le Tribunal condamne Oscar Bourichon à cinq jours d'emprisonnement.

— Le sieur Lenormand, ex-commissaire central de police, condamné par contumace par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour prévarication et concussion, dont nous avons annoncé récemment l'arrestation à Paris, vient d'être dirigé sur Toulouse à la disposition de M. le procureur-général pour purger sa contumace.

— Nous mentionnions, dans notre numéro de mercredi dernier 23, les circonstances d'une scène de désordre qui avait eu lieu ce jour rue Montmartre, et où un repris de justice en état de rupture de ban était parvenu à se soustraire aux poursuites dont il était l'objet en renversant, à l'aide d'une lourde canne, ceux des passans qui voulaient s'opposer à son passage. Cet individu, nommé Godemusse, libéré d'un emprisonnement subi dans la maison de Gaillon, a été arrêté hier après s'être fait poursuivre par les agens porteurs du mandat décerné contre lui, depuis la rue Saint-Jean-de-Beauvais jusqu'au carrefour Bussy. Ce n'est qu'après avoir opposé la plus vive résistance et avoir renouvelé les violences qu'il avait exercées trois jours avant rue Montmartre, qu'il a pu être saisi et conduit sous bonne escorte à la préfecture de police.

— Le sieur B..., brocanteur de son métier, est très obligeant de son naturel. et ce qui le prouve c'est que l'honnête et compatissant B..., tout brocanteur qu'il soit, avait recueilli chez lui, au risque de ce qui pourrait en arriver, un pauvre diable de déserteur, Eugène C..., qui, ayant, à la suite de quelques escapades, quitté le régiment auquel il appartenait, ne savait où trouver feu ou lieu.

Le 9 de ce mois, B... sortit avec un nouvel ami. On fit un déjeuner assez frugal, et l'ex-soldat prétextant la crainte de dangereuses rencontres, dit qu'il allait se rendre à Courbevoie près d'un ancien camarade, et qu'il ne rentrerait qu'à une heure avancée de la soirée. Il n'en fut rien, et loin de faire ce qu'il avait annoncé, aussitôt qu'il vit le brocanteur s'éloigner dans une direction différente de son domicile, il y revint seul, ouvrit à l'aide d'une pesée l'armoire où était renfermé l'argent, et disparut. B..., à son retour, s'aperçut du vol commis à son préjudice, et ne douta pas que son commensal Eugène en fût l'auteur. Celui-ci, cependant, revint entre minuit et une heure ivre, n'ayant plus en sa possession que quelques pièces de monnaie, mais niant effrontément avoir rien pris à son hôte, bien que le concierge de la maison assurât l'avoir vu rentrer et sortir durant l'absence de celui-ci.

Malgré ses dénégations, Eugène fut arrêté à l'instant même et conduit au poste de la rue Cadet, où, pour plus de sûreté, on le renferma dans le violon.

Il pouvait être deux heures du matin quand la porte de la cellule militaire se referma sur Eugène, qui d'abord s'endormit, seule chose en effet qu'il eût à faire dans l'état d'ivresse où il se trouvait. Le froid ne tarda pas à le réveiller, et le coup-d'œil qu'il jeta sur le domicile qu'il occupait acheva de le dégriser complètement. La nuit porte conseil, et sans doute lui suggéra-t-elle les moyens de recouvrer sa liberté, car au point du jour, lorsque le chef du poste voulant voir dans quel état se trouvait le prisonnier, pénétra dans le violon, il se frotta les yeux et reconnut que son ivrogne de la veille était absent. En revanche, un courant d'air s'était établi, dont les nerfs olfactifs du sergent furent si désagréablement affectés qu'un picotement des plus vilis lui fit venir les larmes aux yeux.

Or, voici ce qui était arrivé: Eugène, à l'aide de la pince qui lui avait servi à ouvrir l'armoire du brocanteur, avait pratiqué une ouverture dans la légère cloison qui séparait le violon des lieux d'aisances de la maison mitoyenne; puis il avait gagné la rue et s'était échappé à la faveur de la nuit. Le chef de poste méritait-il quelque réprimande? Nous l'ignorons; mais toujours est-il que le voleur se voyait rendu à la liberté.

C'était au reste pour fort peu de temps, car, au lieu de fuir ou de se cacher, Eugène, à ce qu'il paraît, crut pouvoir faire bravade de son évasion. Hier, en effet, au moment où le brocanteur B... traversait le jardin du Palais-Royal, il se trouva nez à nez avec son homme. Sans appeler à l'aide, il l'arrêta lui-même, et le conduisit devant le commissaire de police, M. Vassal, qui le déféra immédiatement à l'autorité judiciaire.

Eugène aura maintenant à satisfaire à justice d'abord pour le fait de vol avec effraction, puis il devra comparaître devant le Conseil de guerre sous prévention de désertion à l'intérieur.

— Une émeute a eu lieu vers le milieu de ce mois, à Skibberen, en Irlande. Après avoir vainement lu le *riot-act*, M. Gore Jones, officier qui commandait la troupe, a ordonné le feu. Plusieurs individus ont été blessés; un seul, Michel O'Donnell, a été tué. Quelques instans après, huit soldats de police ont encore tiré sur les fugitifs, et cette décharge a coûté la vie à un nommé John Brien.

Une enquête a eu lieu pendant plusieurs jours à Skibberen, sous la direction du coroner. Le jury a déclaré *justifiable* l'homicide commis sur la personne d'O'Donnell. Mais relativement à John Brien, les jurés ont été d'avis qu'il y avait eu meurtre de la part des officiers de police qui ont tiré sur un groupe inoffensif et en pleine retraite.

— On nous écrit de New-York, le 1^{er} novembre :
« M. le colonel Webb, éditeur du *Courier and Enquirer*, acquitté par la Cour d'assises sur l'accusation d'être sorti du territoire de l'Etat de New-York pour aller se battre en duel dans le Kentucky, vient d'être déferé de nouveau à la justice sur un nouveau chef d'inculpation.

M. Tom Marsham, celui qui a blessé M. Webb dans cette rencontre, étant justiciable seulement des autorités de Kentucky, n'est pas compris dans la procédure.

— On nous écrit de Londres, le 26 novembre :
« Deux habitans de Belfast, en Irlande, Mac-Master et Nicholl, viennent d'être renvoyés devant les assises, par décision du Tribunal de police de cette ville, pour avoir tenté d'incendier quinze maisons de Belfast, et de causer ainsi un énorme préjudice à une compagnie d'assurances de Londres. On avait placé dans l'un des édifices un amas considérable de matières incendiaires qui ont pris feu, mais les autres bâtimens ont été préservés. Les prévenus étaient propriétaires de plusieurs de ces maisons, estimées dans la police d'assurances beaucoup au-delà de leur valeur par les courtiers de la compagnie de Londres. »